

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-11-011

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / Direction

18-2022-11-08-00002 - Arrêté 2022-DG-DS-0006 portant délégation de signature (6 pages) Page 4

Centre Hospitalier de Bourges /

18-2022-11-07-00003 - Décision n° 2022.05 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DE LA QUALITE, DES USAGERS ET DE LA PERFORMANCE **??** ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2022.03 (3 pages) Page 11

18-2021-02-09-00005 - Décision n°2021.02 Délégation de signature Direction personnel médical et de la communication.doc (3 pages) Page 15

18-2021-03-01-00006 - Décision n°2021.07 Délégation de signature M. HUNAULT - Site de Taillegrain.doc (2 pages) Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2022-11-21-00001 - 2022 11 21 - 18 - délégation travail Anouk LAVAURE (6 pages) Page 22

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2022-11-24-00001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit "Les Pâtureau" - Commune de Civray (18290) (5 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-11-21-00003 - 2022-1540_APrenfacementDigue_Joigneaux_RAA_Cuffy (6 pages) Page 35

18-2022-11-21-00004 - 2022.APrenfacementDigue_Guetin-1_LA (6 pages) Page 42

18-2022-11-22-00002 - Arrêté n° DDT-2022-396 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2023 dans le département du Cher (6 pages) Page 49

18-2022-11-21-00002 - Arrêté n°2022-1544 modifiant l'arrêté n°2022-0654 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2022 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA BERRY (16 pages) Page 56

18-2022-11-10-00004 - Arrêté n°DDT-2022-362 désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire et des Sauldres pour l'irrigation (2 pages) Page 73

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2022-11-23-00001 - AP n°2022-1547 modifiant la composition de la commission d'élus DETR du Cher (2 pages) Page 76

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2022-10-05-00001 - Arrêté abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques (2 pages)

Page 79

Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond /

18-2022-11-22-00001 - AP 2022-1545 fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures, Préveranges.odt (3 pages)

Page 82

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2022-11-08-00002

Arrêté 2022-DG-DS-0006 portant délégation de
signature

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision n° 2022-DG-DS-0002 du 15 avril 2022 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle BURGEI, Secrétaire Générale à l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° MSO000031183955 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, Ministère de la santé et de la prévention, Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, en date du 12 octobre 2022 portant changement d'affectation de Madame Aurélie THOUET à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour exercer ses fonctions à compter du 7 novembre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée au Docteur Olivier OBRECHT en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Olivier OBRECHT, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Emmanuelle BURGEI pour ce qui relève du secrétariat général,
- Madame Sabine DUPONT pour ce qui relève de la direction de l'offre sanitaire,
- Madame Anne DU PEUTY pour ce qui relève de la direction de l'offre médico-sociale,
- Madame le Docteur Houria MOUAS pour ce qui relève de la direction de la santé publique et environnementale,
- Monsieur Matthieu LEMARCHAND pour ce qui relève de la direction de la stratégie.

À l'exception :

- Des correspondances et décisions administratives adressées aux présidents des assemblées départementales et régionale et aux maires des villes chefs lieu,
- Des décisions arrêtant la composition des instances régionales prévues à l'article L 1432-1 et à l'article L 1434-17 du code de la santé publique,
- De la saisine des juridictions administratives, judiciaires et financières
- Des actes figurant en annexe 1.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine DUPONT, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Cédric MARECHAL, directeur adjoint de la direction de l'offre sanitaire.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric MARECHAL, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 3 sera exercée par :

- Madame Charlotte LESPAGNOL RAPELLI, responsable du département financement et performance des établissements de santé, pour ce qui concerne son département,
- Madame Estel QUERAL, responsable du département de l'organisation de l'offre de soins, pour ce qui concerne son département,
- Monsieur Julien GUILLAUME, responsable du département attractivité et gestion prévisionnelle des professionnels de santé.
- Madame Anne BENCTEUX, conseillère pédagogique et technique, pour ce qui concerne le département de gestion prévisionnelle des professionnels de santé.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DU PEUTY, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Angélique MASI, responsable du département en charge de la population des personnes âgées, pour ce qui concerne son département,
- Monsieur Cyril POLVOREDA-MARTI, responsable du département en charge de la population des personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques, pour ce qui concerne son département, à l'exclusion de toute décision concernant l'ADAPEI 45 ou l'APLEAT ACEP,

- Monsieur Florent REVARDEL, responsable de l'unité transversale, pour ce qui concerne son unité.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Houria MOUAS, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Aurélie THOUET, adjointe à la directrice, responsable du département de la veille et de la sécurité sanitaires,
- Madame Myriam RAUX, responsable du département de la prévention, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique.

ARTICLE 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu LEMARCHAND, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Clémence CHARRAS, adjointe au directeur, responsable du département pilotage et innovation,
- Monsieur le Docteur Blaise KAMENDJE, responsable du département observation des données de santé,
- Madame Sandrine LUCAS, responsable du département efficacité du système de santé.

ARTICLE 8 : en cas d'absence et d'empêchement de Madame Emmanuelle BURGEI, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Anne PHILIPPON, pour ce qui concerne le département Ressources humaines,
- Monsieur Michel DEISS, pour ce qui concerne le département des affaires générales,
- Monsieur Ludovic POUTISSOU, pour ce qui concerne le département systèmes d'information.

ARTICLE 9 : Lorsqu'elles sont en position d'astreinte de direction, les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent HABERT, Directeur Général, et de Monsieur Olivier OBRECHT, Directeur Général Adjoint, les actes sous condition que ceux-ci soient urgents et strictement nécessaires à la résolution d'une difficulté survenue pendant cette période d'astreinte :

- Madame Anne BENCTEUX
- Madame Emmanuelle BURGEI
- Madame Clémence CHARRAS
- Madame Charlotte DENIS-STERN
- Madame Anne DU PEUTY
- Madame Sabine DUPONT
- Monsieur Julien GUILLAUME

- Monsieur Matthieu LEMARCHAND
- Madame Charlotte LESPAGNOL RAPELLI
- Madame Sandrine LUCAS
- Monsieur Cédric MARECHAL
- Madame Angélique MASI
- Docteur Houria MOUAS
- Monsieur Cyril POLVOREDA-MARTI
- Madame Estel QUERAL
- Madame Myriam RAUX
- Madame Aurélie THOUET

ARTICLE 10 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 8 novembre 2022
Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Décision n° 2022-DG-DS-0006 enregistrée le 10 novembre 2022

Annexe 1 : actes et décisions exclus de la délégation de signature prévue à l'Article 2

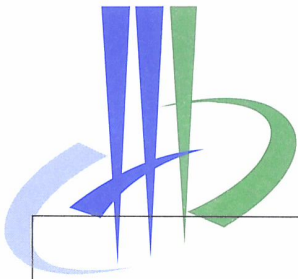
Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Composition des instances de l'ARS	Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Commissions de coordination Conseils territoriaux de santé
Projet régional de santé	Projet régional de santé Définition des territoires de démocratie sanitaire Définition des zones du schéma régional de Santé
Affaires juridiques	Saisine des juridictions administratives, judiciaires et financières Saisine de la chambre régionale des comptes Désignation parmi les personnels de l'ARS des inspecteurs et contrôleurs conformément aux dispositions de l'article L1435-7 du code de la santé publique
Veille et sécurité sanitaires	
Recherches biomédicales	Nomination des membres du comité de protection des personnes
Officines de pharmacie	Créations, transferts et regroupements
Santé environnementale	Marchés relatifs aux contrôles sanitaires des eaux
Offre de soins et gestion du risque	
Planification	Projets territoriaux de santé mentale Programme pluriannuel régional de gestion du risque CPOM des établissements sanitaires de référence
Autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds	Autorisation initiale Retrait d'autorisation Arrêté d'habilitation au service public
Fonctionnement des établissements publics de santé	Signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les centres hospitaliers de référence (CHRU de Tours, CHR d'Orléans, CH de Bourges, Chartres, Dreux, Châteauroux, Blois, Agglomération montargoise) et les centres hospitaliers de psychiatrie Arrêtés portant approbation des conventions constitutives des groupements hospitaliers de territoire et leurs avenants
Allocation de ressources	Notification des sanctions suite aux contrôles T2A
Professions de santé	Composition du comité régional de la démographie des professions de santé
Personnels de direction des	Evaluation des directeurs des établissements de référence

établissements publics	
Gestion de crise Covid	Volet vaccination – relais ambulatoires uniquement : Signature de la convention et de la décision attributive de financement FIR sur la base des documents types normés par le siège
Offre médico-sociale	
Planification	Programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie et courriers de transmission à la caisse nationale solidarité autonomie
Autorisations	Publication des appels à projet Arrêtés d'autorisation des établissements et services médico-sociaux Arrêtés de fermeture et placement des personnes accueillies Transmission au gestionnaire du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est défavorable Courrier d'autorisation ou de non autorisation de mise en fonctionnement suite à l'avis défavorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Répartition des crédits de l'Etat et d'assurance maladie destinés au financement des établissements et services entre les territoires départementaux Rapports d'orientation budgétaire (ROB) Courrier de transmission de la campagne budgétaire annuelle à la caisse nationale solidarité autonomie Validation des dossiers retenus pour un financement sur le plan d'aide à l'investissement de la caisse nationale solidarité autonomie Autorisation des frais de siège sociaux des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)

Centre Hospitalier de Bourges

18-2022-11-07-00003

Décision n° 2022.05 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DIRECTION DE LA QUALITE, DES
USAGERS ET DE LA PERFORMANCE
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2022.03



DECISION N° 2022.05
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DE LA QUALITE, DES USAGERS ET DE LA PERFORMANCE
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2022.03

Le Directeur,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 du Centre National de Gestion nommant Mme Agnès CORNILLAUD Directrice du Centre Hospitalier J. Cœur à compter du 10 juin 2013,
- Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2022 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, portant nomination de Madame Marie ROULX-LATY, en qualité de directrice adjointe, chargée de l'amélioration de la qualité, des relations avec les usagers et de l'appui à la performance à compter du 7 mars 2022,
- Vu la nomination de Mme Sylvette GAUDIN en date du 1er janvier 2012 au grade d'ingénieur en chef,
- Vu le recrutement de Mme Héloïse OUDART en date du 23 juin 2022 en qualité d'attaché d'administration,
- Vu le recrutement de Mme Lauren CARNIEL-GENVO en date du 16 août 2016 en qualité d'assistante médico-administrative,
- Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,
- Vu la note d'information n° DGOS/PF1/PHARE/2018/13 du 16 janvier 2018 portant sur la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services des achats,
- Vu le décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher, validé en comité stratégique le 14/11/2019,
- Vu le nouvel organigramme de la Direction et des services rattachés, entrant en vigueur le 18 novembre 2019,
- Vu le décret 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Décide :

Article 1

Madame Marie ROULX-LATY, Directrice adjointe, exerce les attributions de directrice de la qualité, des usagers et de la performance. Elle est également en charge des plans de secours.

Elle est responsable, dans le cadre des procédures de la Direction des Finances, de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

Article 1.1

Pour l'exercice de ces attributions, Madame Marie ROULX-LATY reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion courants et courriers
- l'émission des titres de recette afférents à son domaine de délégation.

Article 1.2

Madame Marie ROULX-LATY bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher et de la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services des achats de son domaine et au niveau du GHT :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur exécution ; elle a de même compétence pour signer les marchés et les avenants dans le respect du code de la commande publique, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ;
- Pour les marchés d'un montant compris entre 40 000 € HT et 90 000 € HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; elle n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

Tous les actes supérieurs à 90 000 € HT sont obligatoirement signés par Mme Agnès CORNILLAULT, Directrice du CH Jacques Cœur, Etablissement support du GHT18.

Ces dispositions s'appliquent aussi pour tous les actes en centrales d'achats auprès des opérateurs régionaux et nationaux, entrant dans son domaine d'attributions.

Le tableau de suivi des recours aux délégations de signature du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher (fiche3) devra être complété par son secrétariat. Il sera fourni mensuellement au Directeur des achats.

Article 1.3

Madame Marie ROULX-LATY rend compte régulièrement à la Directrice, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 2

Madame Sylvette GAUDIN, Ingénieur en chef, reçoit délégation de signature lors des absences de Madame Marie ROULX-LATY, Directrice adjointe, pour :

- tous actes de gestion courants et courriers,
- les actes visés à l'article 1.1 de la présente décision dans le respect des prescriptions du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher et dans le cadre des procédures de la Direction des Finances et de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

Madame Sylvette GAUDIN rend compte à Madame Marie ROULX-LATY, Directrice adjointe, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

.../...

Article 3

Madame Héloïse OUDART, Attaché d'administration, reçoit délégation de signature lors des absences de Madame Marie ROULX-LATY, Directrice adjointe et de Madame Sylvette GAUDIN pour :

- tous actes de gestion courants et courriers,
- les actes visés à l'article 1.1 de la présente décision dans le respect des prescriptions du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher et dans le cadre des procédures de la Direction des Finances et de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

Madame Héloïse OUDART rend compte à Madame Marie ROULX-LATY, Directrice adjointe, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 4

Madame Lauren CARNIEL-GENVO, assistante médico-administrative, reçoit délégation de signature lors des absences de Madame Marie ROULX-LATY, Directrice adjointe, de Madame Sylvette GAUDIN et de Madame Héloïse OUDART pour :

- tous les courriers d'attente aux réclamations et pour l'envoi des dossiers médicaux aux patients.

Madame Lauren CARNIEL-GENVO rend compte à Madame Marie ROULX-LATY, Directrice adjointe, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 5

La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature.

à Bourges, le 7 Novembre 2022

La Directrice,

A. CORNILLAUD

Mme Marie ROULX-LATY

Mme Héloïse OUDART

Copie pour attribution :

Madame Marie ROULX-LATY, Directrice adjointe
Madame Sylvette GAUDIN, Ingénieur hospitalier
Madame Héloïse OUDART, Attaché d'administration
Madame Lauren CARNIEL-GENVO, Assistante Médico-administrative

Mme Sylvette GAUDIN

Mme Lauren CARNIEL-GENVO

Copie pour information :

Conseil de Surveillance
Trésorier
Dossier original

Centre Hospitalier de Bourges

18-2021-02-09-00005

Décision n°2021.02 Délégation de signature
Direction personnel médical et de la
communication.doc

DECISION N° 2021.02
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DU PERSONNEL MEDICAL ET DE LA COMMUNICATION

Le Directeur,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 du Centre National de Gestion nommant Mme Agnès CORNILLAULT Directrice du Centre Hospitalier J. Cœur à compter du 10 juin 2013,
- Vu les articles L. 6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,
- Vu la note d'information n° DGOS/PF1/PHARE/2018/13 du 16 janvier 2018 portant sur la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services des achats,
- Vu le décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- Vu l'arrêté du 28 septembre 2019 du CNG, portant détachement de Madame Audrey AULIBERT dans le corps des directeurs d'hôpital, en qualité de directrice adjointe chargée du personnel médical et de la communication, à compter du 1^{er} octobre 2019,
- Vu la nomination de Madame Magalie PAOLETTI-BES en date du 1^{er} janvier 2012 au grade d'attachée d'administration hospitalière,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher, validé en comité stratégique le 14/11/2019,
- Vu le nouvel organigramme de la Direction et des services rattachés, entrant en vigueur le 18 novembre 2019,
- Vu le décret 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Décide :

Article 1

Madame Audrey AULIBERT, Directrice adjointe exerce les attributions de directrice du personnel médical et de la communication. Elle est également directrice référente pour l'ensemble de la filière gériatrique.

Elle est responsable, dans le cadre des procédures de la Direction des Finances, de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

Article 1.1

Article 1.1.1

Pour l'exercice de ces attributions, Madame Audrey AULIBERT reçoit délégation de signature pour :

- tous actes de gestion courants et courriers
- l'émission des titres de recette afférents à son domaine de délégation.

En sa qualité de référente de la filière gériatrique, Madame Audrey AULIBERT, reçoit une délégation supplémentaire de signature pour :

- les contrats de séjour conclus avec les résidents ou, le cas échéant, leurs représentants légaux,
- la convention tripartite (ARS / Conseil départemental / CHJC).

Article 1.1.2

En l'absence des responsables de la Direction des Ressources Matérielles, Mme Audrey AULIBERT reçoit délégation de signature pour :

- les décisions, courriers, conventions, mandats et titres de recettes, entrant dans leurs domaines,
- les commandes, devis, contrats, marchés, avenants, inférieurs à 40 000 HT et conformément au règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT18.

Le tableau de suivi des recours aux délégations de signature du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher (fiche3) sera complété par le secrétariat de la Direction des Ressources Matérielles.

Article 1.2

Madame Audrey AULIBERT bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher et de la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services des achats de son domaine et au niveau du GHT :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur exécution ; elle a de même compétence pour signer les marchés et les avenants dans le respect du code de la commande publique, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ;
- Pour les marchés d'un montant compris entre 40 000 € HT et 90 000 € HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; elle n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

Tous les actes supérieurs à 90 000 € HT seront obligatoirement signés par Mme Agnès CORNILLAUD, Directrice du CH Jacques Cœur, Etablissement support du GHT18.

Ces dispositions s'appliquent aussi pour tous les actes en centrales d'achats auprès des opérateurs régionaux et nationaux, entrant dans son domaine d'attributions.

Le tableau de suivi des recours aux délégations de signature du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher (fiche3) devra être complété par son secrétariat. Il sera fourni mensuellement au Directeur des achats.

Article 1.3

Madame Audrey AULIBERT rend compte régulièrement à la Directrice, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 2

Madame Magalie PAOLETTI-BES est responsable des ressources humaines médicales, chargée de la gestion des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens attachés, assistants et internes.

Elle est responsable, dans le cadre des procédures de la Direction des Finances, de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

Article 2.1

Dans le cadre de ses fonctions, Madame Magalie PAOLETTI-BES reçoit délégation de signature pour :

- les contrats de recrutements d'intérimaires,
- les ordres de mission et états de remboursement des frais de formations ou missions,
- les courriers relatifs aux affaires courantes (congrés, paye, etc.)
- les tableaux mensuels de service réalisés attestant du service fait en matière de gardes et astreintes des personnels médicaux
- les actes visés à l'article 1.1 de la présente décision dans le respect des prescriptions du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher et dans le cadre des procédures de la Direction des Finances et de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

Madame Magalie PAOLETTI-BES assure des gardes de Direction. Elle reçoit délégation de signature pour tous actes urgents intervenant dans le cadre de la garde de direction de l'établissement.

Article 2.2

Madame Magalie PAOLETTI-BES rend compte à Madame Audrey AULIBERT, Directrice adjointe, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 3

La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature.

à Bourges, le 9 Février 2021

La Directrice,

Signé

A. CORNILLAULT

Mme Audrey AULIBERT

Signé

Mme Magalie PAOLETTI-BES

Signé

Copie pour attribution :

Madame AULIBERT, Directrice adjointe chargée du personnel
médical et de la communication
Madame PAOLETTI-BES, Attachée d'administration hospitalière

Copie pour information :

Conseil de Surveillance
M. LAFILLE, Trésorier
Dossier original

Centre Hospitalier de Bourges

18-2021-03-01-00006

Décision n°2021.07 Délégation de signature M.
HUNAULT - Site de Taillegrain.doc

DECISION N° 2021.07
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
SITE DE TAILLEGRAIN

Le Directeur,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 du Centre National de Gestion nommant Mme Agnès CORNILLAULT Directrice du Centre Hospitalier J. Cœur à compter du 10 juin 2013,
- Vu la nomination de Monsieur Patrice HUNAULT en date du 1er août 2014 au grade d'attaché d'administration hospitalière,
- Vu les articles L. 6143-7, D.6143-33, D. 6143-36 et D.6143-34 du code de la santé publique,
- Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires, modifiant les chapitres I et II du titre 1er de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article R.2213-8 relatif au transport du défunt vers son domicile ou la résidence d'un membre de sa famille,
- Vu les articles 78,79 et 80 du code civil relatifs aux actes de décès,
- Vu l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'ordonnance n°2020-232 du 11 mars 2020

Vu le nouvel organigramme de la Direction et des services rattachés, entrant en vigueur le 18 novembre 2019,

Décide :

Article 1

Monsieur Patrice HUNAULT est responsable du bureau des consultations et des hospitalisations. A ce titre, il encadre les agents des admissions chargés de la bonne complétude des dossiers d'admission en long séjour et des tâches administratives connexes, ainsi que de la centralisation des documents établis au décès du patient/résident afin de les transmettre aux organismes concernés (mairies, pompes funèbres, familles, assurances, etc).

Article 2

Dans le cadre de ses fonctions, Monsieur Patrice HUNAULT reçoit délégation de signature pour :

- Les courriers au notaire pour l'état des lieux des biens des résidents après leur décès aux fins d'établir la succession,
- Les courriers aux familles dans le cadre de la bonne conduite des demandes de dossiers d'aide sociale et de demande d'admission sur le site de Taillegrain,
- Les contrats de séjour ou document individuel de prise en charge tel que définis à l'article L.311-4 du Code d'Action Sociale et des Familles
- L'autorisation des transports des corps avant mise en bière vers le domicile d'un défunt ou d'une résidence d'un membre de sa famille,
- Les attestations de résidence en foyer (à destination de la Caisse d'Allocations Familiales)

Monsieur Patrice HUNAULT assure des gardes de Direction. Il reçoit délégation de signature pour tous actes urgents intervenants dans le cadre de la garde de Direction de l'établissement.

Article 3

Monsieur HUNAULT rend compte à Mme Agnès CORNILLAULT, Directrice, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 4

La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature.

à Bourges, le 1^{er} Mars 2021
La Directrice,

Signé

A. CORNILLAULT

M. Patrice HUNAULT

Signé

Copie pour attribution :
Monsieur HUNAULT, Attaché d'administration

Copie pour information :
Conseil de Surveillance
M. LAFILLE, Trésorier
Dossier original

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-11-21-00001

2022 11 21 - 18 - délégation travail Anouk
LAVAURE

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, à compter du 16 août 2021,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à M. Jimmy BEAUJOIN, responsable de l'unité de contrôle, à l'exception de celles figurant aux rubriques M, O, P2, P3, P4, P5 et P6.

ARTICLE 3 : la présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 4 : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2022

la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,


Anouk LAVAURE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire**
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL		
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES		
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
	Dispositions légales	Décisions
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE
H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		
H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux

	I - COMITE DE GROUPE	
I1	Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
	J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE	
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
	K - DUREE DU TRAVAIL	
K1	Articles R 713-11 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne /production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
	L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
	Dispositions légales	Décisions
L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD
L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
	M - CONTRÔLE	
M1	Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention
M2	Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail

M3	Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail	Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur
M4	Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail	Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
O1	Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage
O2	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O3	Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
O4	Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail	Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL		
P1	Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P2	Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail, L 1325-1 du code des transports, L719-10 du code rural et de la pêche maritime	Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène

	Dispositions légales	Décisions
P3	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour non-respect des décisions prises par l'IT
P4	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans
P5	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux
P6	Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation	Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires
P7	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP

Q - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER	
Articles D 8254-7 et D 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-11-24-00001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit "Les Pâtureaux" - Commune de Civray (18290)

ARRÊTÉ N° DDT 2022-401
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au
projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit « Les Pâtureaux »
Commune de Civray (18290)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-1041 du 25 août 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu la demande de permis de construire déposée par PVEOLE14 relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Civray, au lieu-dit « Les Pâtureaux » ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis d'Enedis du 22 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) du Centre-Val de Loire du 29 janvier 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Cher du 4 février 2021 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 8 février 2021 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 9 février 2021 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Cher du 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 17 février 2021 ;

Vu l'avis du ministère des armées du 16 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Civray du 21 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 18 mars 2022 ;

Vu l'absence d'avis du conseil communautaire de la communauté de communes FerCher Florentais au 22 janvier 2022 ;

Vu la lettre de la mission accompagnement des territoires (MAT) de la direction départementale des territoires du Cher du 14 avril 2022 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande de permis de construire ;

Vu la décision n°E22000056/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 06/05/2022, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Du mardi 17 janvier 2023 (9 heures) au vendredi 17 février 2023 (17 heures), soit pendant **32** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

→ Objet et caractéristiques

Le projet présenté par PVEOLE 14 concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Pâtureaux » sur la commune de Civray. Le projet est prévu sur les parcelles cadastrales E N°391 (145 925 m²) et E N° 527 (38 710 m²).

La centrale concerne une surface totale clôturée d'environ 11,85 hectares clôturés, pour une puissance prévisionnelle de 10,79 MWc.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire. Il n'est pas concerné par une procédure loi sur l'eau, un dossier de dérogation « espèces protégées » ou une demande de défrichement. Il a fait l'objet d'une étude préalable de compensation agricole .

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

La mairie de la commune de Civray est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

Mairie de Civray
2 Place de l'Église – 18290 CIVRAY
aux horaires habituels d'ouverture :

le lundi de 13h30 à 17h00
le mardi et le mercredi de 9h00 à 12h00
le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ;
onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de Civray, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Civray, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- mardi 17 janvier 2023 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 25 janvier 2023 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 2 février 2023 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 10 février 2023 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 17 février 2023 de 14h00 à 17h00.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie de Civray – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque « Le Bourg » (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr ou via le site IDE : www.cher.gouv.fr : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Philippe BRU - Le Bourg - 46330 LENTILLAC-DU-CAUSSE - Tel : 06 15 35 05 13 – Mail : philippe.bru@erea-ingenierie.com

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « l'Information Agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie de Civray, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de Civray certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Ouverture de l'enquête

Elle sera ouverte par le maire en présence du commissaire enquêteur. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera signé par le maire de Civray.

→ Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Autorisation

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, madame le maire de Civray, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 24 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
signé
Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-11-21-00003

2022-1540_APreforcementDigue_Joigneaux_RA
A_Cuffy

Arrêté N°2022-1540

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et relatif aux travaux de renforcement de la digue de protection contre les crues de la Loire du Val de Cours-les-Barres situés en rive gauche du fleuve, au droit de la dépression des « Joigneaux », sur le territoire de la commune de Cuffy

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-13 et R.181-14, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-113, L.562-8-1, R.562-14.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques .

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2022-2027 .

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) .

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, modifié par le décret n° 2019-895 du 28 août 2019, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques .

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 .

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration .

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-489, du 19 avril 2012, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, et concernant la digue protégeant le Val de Cours-les-Barres, conformément au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 .

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-266, du 21 juillet 2022, portant dérogation à l'interdiction de reproduction d'espèces protégées d'amphibiens et enlèvement de pieds d'Hottonie des marais dans le cadre de travaux de renforcement des digues de Loire à Cuffy, accordée à la DDT de la Nièvre .

Vu le courrier du préfet du Cher, en date du 27 décembre 2021, accordant une prorogation de 18 mois conformément à l'article R.562-14 du code de l'environnement, soit jusqu'au 30 juin 2023 pour déposer un dossier de demande de régularisation du système d'endiguement au service de police de l'eau concerné .

Vu la convention de gestion des digues domaniales du Val de Cours-les-Barres entre l'État, représenté par la préfète du Cher, et les Communautés de Communes concernées représentées par leurs présidents, du 04 février 2020 .

Vu la note d'analyse de 2019 réalisée par la DREAL Centre Val de Loire pour le compte du gestionnaire dont l'objectif était de synthétiser et prioriser dans un document les prescriptions de l'étude de dangers de juin 2017 .

Vu le dossier de demande d'autorisation complémentaire, complet et régulier, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 22 avril 2022, déposé par la direction départementale des territoires de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2022-00049 et relatif aux travaux de renforcement de la digue du Val de Cours-les-Barres, situés au droit de la dépression des « Joigneaux », sur le territoire de la commune de Cuffy .

Vu les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande .

Vu le rapport rédigé par le directeur départemental des territoires du département de la Nièvre, chargé de l'instruction du dossier au titre du code de l'environnement .

Considérant l'accord à déroger à l'interdiction de destruction d'habitats de reproduction d'espèces protégées d'amphibiens et d'enlèvement de pieds d'Hottonie des marais dans le cadre des travaux de renforcement de la digue du Val de Cours-les-Barres conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-266, du 21 juillet 2022 .

Considérant que les mesures correctrices prévues dans le cadre des travaux limiteront les incidences du projet sur l'environnement et permettront de satisfaire aux exigences de l'article L.211-1 du code de l'environnement en garantissant une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau .

Considérant que les travaux seront réalisés pour assurer et améliorer la sécurité de l'ouvrage de protection contre les crues .

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis .

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre .

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Pour le compte du ministère chargé de l'écologie, la direction départementale des territoires de la Nièvre est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de renforcement de la digue du Val de Cours-les-Barres, situés au droit de la dépression des « Joigneaux », sur le territoire de la commune de Cuffy.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012-1-489 du 19 avril précité, la digue du Val du Bec de Cours-les-Barres relève de la classe C en raison de la population maximum protégée qui est inférieure à 3000 personnes.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A), 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Déclaration
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) – aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A).	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le système d'endiguement qui protège le Val de Cours-les-Barres contre les crues de la Loire est formé de plusieurs tronçons de digues domaniales, dont notamment la levée des Joigneaux (1^{er} et 2^e section), d'une longueur d'environ 2,6 km.

C'est la partie centrale de la levée des Joigneaux 1^{er} section qui sera renforcée, située au droit de la dépression dite des Joigneaux, sur une longueur d'environ 150 m.

En effet, l'étude de danger réalisée en 2017 a identifié une zone de dépression en eau, connectée avec la nappe d'accompagnement de la Loire, située côté val protégé de la levée des Joigneaux, qui retrace l'existence d'une ancienne brèche occasionnée par les crues successives du fleuve de 1846 et 1856, comme étant une zone de faiblesse.

Le renforcement du pied de cette digue permettra de renforcer, sécuriser et relever le niveau de sécurité du système d'endiguement qui protège une population estimée à environ 460 personnes.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Pour sécuriser et renforcer la levée des Joigneaux les opérations de travaux sont les suivantes :

- Enlèvement de la végétation existante en pied de talus.
- Remblaiement de la dépression en eau, soit sur 150 ml, du PK 1000 au PK 1150, avec des enrochements disposés en pied de digue et reposant sur un géotextile pour ainsi constituer un ancrage en matériaux filtrant (massif drainant).
- Reprofilage du talus de manière à supprimer les irrégularités en surface et faciliter la surveillance.
- Réalisation d'un chemin de service en pied de talus au-dessus des enrochements (piste pour l'entretien).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des incidences mentionnées dans le dossier seront intégralement appliquées, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-266, du 21 juillet 2022, notamment les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les Amphibiens et l'Hotonnie des marais et les mesures de suivi et de rapport d'activité.

- Avant le début des travaux les stations de Pigamon jaune existantes seront balisées et sanctuarisées et les espèces envahissantes repérées sur le site, notamment l'ambrosie à feuilles

d'armoise, seront arrachées manuellement avant la floraison (soit entre mars et juillet) et traitées comme présenté au dossier ;

- Le terrassement du chemin sera réalisé entre septembre et février, et une fois réalisé il sera recouvert de terre végétale, puis ensemencé de graines de plantes herbacées locales. Pour que le milieu ne redevienne pas favorable aux amphibiens et aux reptiles, notamment en période d'hibernation, un fauchage avec export des végétaux est à réaliser régulièrement ;
- En compensation de la création du chemin en pied de levée qui engendre la destruction d'une partie des deux mares existantes, sur une surface de 500 m², celles-ci seront agrandies de 600 m² pour la mare située au nord, et de 1 400 m² pour la mare située au sud. Leur profondeur sera, en moyenne, semblable à celles existantes, avec toutefois des niveaux de profondeurs variables et des berges aménagées en pente douce. Une partie des arbres coupés seront entreposés sur place, aux abords des mares pour créer des abris pour les Amphibiens. Les trois arbres potentiellement favorables (gîtes) seront balisés et mis en défend ;
- En termes d'action expérimentale une opération de prélèvement et de replantation de l'Hottonie des marais sera réalisée comme décrit dans le dossier transmis, tout en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-266, du 21 juillet 2022 ;
- Quatre abris en forme de tas de bois et de tas de pierres sur une hauteur d'environ un mètre sera placé à proximité des mares dans un endroit bien exposé au soleil. Le bois pourra être issu de la coupe des arbres. Pour pérenniser celui-ci une recharge de matériaux pour être réalisée régulièrement en fonction de l'avancée de la dégradation du bois ;
- Un écologue sera chargé du respect des prescriptions et du suivi des travaux, notamment de la recolonisation des mares par les Amphibiens et l'Hottonie des marais au cours des années N+1, N+3, N+5 et N+10. Le bilan des suivis sera transmis aux services comme précisé à l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-266, du 21 juillet 2022, ainsi qu'au service de police de l'eau Axe Loire.
- La phase travaux sera réalisée avec rigueur pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique. Toutes les mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans le dossier de demande aptes à éviter une pollution des eaux devront être mises en place ;
- Toutes les mesures de sécurité nécessaires au regard du chantier, d'une éventuelle montée des eaux, de la circulation routière, et des éventuels promeneurs devront être mises en place ;
- Nettoyage et remise en forme des emprises à la fin du chantier ;
- Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux dans un délai maximum de 3 semaines.

Article 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques concernées par le projet

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet du département.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Cuffy. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Cuffy pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cher pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

– M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,
– M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire,
– M. le Directeur départemental des territoires du Cher,
– M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
– M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
– M. le Maire de Cuffy,
– M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 21/11/2022

Le préfet,

Signé

Maurice Barate

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-11-21-00004

2022.APrenforcementDigue_Guetin-1_LA

Arrêté N°2022-1541

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et relatif aux travaux de renforcement de la digue de protection contre les crues de la Loire et de l'Allier du Val du Bec d'Allier situés en rive gauche du fleuve, au droit de la dépression du lieu-dit « le Guétin », sur le territoire de la commune de Cuffy

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-13 et R.181-14, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-113, L.562-8-1, R.562-14 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques .

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2022-2027,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, modifié par le décret n° 2019-895 du 28 août 2019, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022.

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-491 du 19 avril 2012, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, et concernant la digue protégeant le Val du Bec d'Allier, conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007.

Vu le courrier du préfet du Cher, en date du 27 décembre 2021, accordant une prorogation de 18 mois conformément à l'article R.562-14 du code de l'environnement, soit jusqu'au 30 juin 2023 pour déposer un dossier de demande de régularisation du système d'endiguement au service de police de l'eau concerné.

Vu la convention de gestion des digues domaniales du Val du Bec d'Allier entre l'État, représenté par la préfète du Cher, et les Communautés de Communes concernées représentées par leurs présidents, du 04 février 2020.

Vu la note d'analyse de 2019 réalisée par la DREAL Centre Val de Loire pour le compte du gestionnaire dont l'objectif était de synthétiser et prioriser dans un document les prescriptions de l'étude de dangers de juin 2017.

Vu le dossier de demande d'autorisation complémentaire, complet et régulier, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 22 avril 2022, déposé par la Direction départementale des territoires de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2022-00050 et relatif aux travaux de renforcement de la digue du Val du Bec d'Allier, situés au droit de la dépression du lieu-dit « le Guétin », sur le territoire de la commune de Cuffy,

Vu les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande.

Vu le rapport rédigé par le directeur départemental des territoires du département de la Nièvre, chargé de l'instruction du dossier au titre du code de l'environnement.

Considérant que les travaux seront réalisés pour assurer et améliorer la sécurité de l'ouvrage de protection contre les crues.

Considérant que le projet de travaux est situé au sein du site classé du Bec d'Allier et que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa séance du 17 septembre 2020 a émis un avis favorable au projet.

Considérant que les mesures correctrices prévues dans le cadre des travaux limiteront les incidences du projet sur l'environnement et permettront de satisfaire aux exigences de l'article L.211-1 du code de l'environnement en garantissant une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre .

SurARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Pour le compte du ministère chargé de l'écologie, la direction départementale des territoires de la Nièvre est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de renforcement de la digue du Val du Bec d'Allier, situés au droit de la dépression du lieu-dit « le Guétin », sur le territoire de la commune de Cuffy.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012-1-491 du 19 avril précité, la digue du Val du Bec d'Allier relève de la classe C en raison de la population maximum protégée qui est inférieure à 3000 personnes.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A), 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Déclaration

3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – système d’endiguement au sens de l’article R.562-13 (A) – aménagement hydraulique au sens de l’article R.562-18 (A).	Autorisation
---------	--	--------------

Article 2 : Caractéristiques de l’ouvrage

Le système d’endiguement qui protège le Val du Bec d’Allier contre les crues de la Loire et de l’Allier est formé de plusieurs tronçons de digues domaniales, dont notamment la levée du Guétin, d’une longueur d’environ 1 400 m.

C’est la partie centrale de cette levée qui sera renforcée, au droit de la dépression du lieu-dit « le Guétin ».

En effet, l’étude de danger réalisée en 2017 a identifiée la zone de dépression située cotée val protégé de la levée du Guétin, qui retrace l’existence d’une ancienne brèche occasionnée par la crue du fleuve de 1856, comme étant une zone de faiblesse.

Le renforcement du pied de cette digue permettra de renforcer, sécuriser et relever le niveau de sécurité du système d’endiguement qui protège une population actuelle estimée à environ 350 personnes.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Pour sécuriser et renforcer la levée du Guétin les opérations sont les suivantes :

- Enlèvement de la végétation existante en pied de talus : abattage des arbres, débroussaillage de la végétation sur la levée, retrait des souches et des systèmes racinaires et comblement soigné des vides laissés par ces dessouchages.
- Remblaiement de la dépression en eau, soit sur 150 ml, du PK 3 050 au PK 3 200, avec des enrochements disposés en pied de digue et reposant sur un géotextile pour ainsi constituer un ancrage en matériaux filtrant (massif drainant).
- Reprofilage du talus de manière à supprimer les irrégularités en surface et faciliter la surveillance.
- Réalisation d’un chemin de service en pied de talus au-dessus des enrochements (piste pour l’entretien).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

L’ensemble des mesures d’évitement et de réduction des incidences mentionnées dans le dossier seront intégralement appliquées, notamment :

- Avant le début des travaux les trois foyers de Renouée du Japon existants seront balisés et sanctuarisés et les mesures relatives à la protection des Chiroptères seront mises en place (*inspection des cavités et mise en place de chaussettes anti-retour si besoin*) ;
- Les travaux d’abattage et de débroussaillage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et de mise-bas et d’hivernage des Chiroptères, soit de septembre à octobre. Les déchets verts issus de ces opérations seront exportés vers un centre de compostage afin qu’ils ne constituent pas des zones de refuge pour les reptiles, les amphibiens et les Mammifères ;
- Le terrassement du chemin sera réalisé entre septembre et février, et une fois réalisé il sera recouvert de terre végétale, puis ensemencé de graines de plantes herbacées locales. L’entretien par fauchage de ce chemin sera réalisé annuellement ;

- Un abri en forme de tas de bois et de tas de pierres sur une hauteur d'environ un mètre sera placé à proximité de l'étang dans un endroit bien exposé au soleil. Le bois pourra être issu de la coupe des arbres. Pour pérenniser celui-ci une recharge de matériaux pourra être réalisée régulièrement en fonction de l'avancée de la dégradation du bois ;
- En compensation de la création du chemin en pied de levée un agrandissement de l'étang sera réalisé par reprofilage des abords de celui-ci en pente douce, sur une surface d'environ 160 m² du côté ouest et 100 m² du côté nord-ouest.
- La zone de travaux étant située proche des périmètres de captage des eaux de Cuffy, il y a lieu de veiller à respecter l'arrêté préfectoral de DUP du 29 novembre 2004 qui interdit, notamment tout stockage d'hydrocarbures sur l'emprise du périmètre de protection rapproché du captage. En cas de pollution éventuelle l'ARS 18 devra être prévenue sans délai.
- La phase travaux sera réalisée avec rigueur pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique. Toutes les mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans le dossier de demande aptes à éviter une pollution des eaux devront être mises en place ;
- Toutes les mesures de sécurité nécessaires au regard du chantier, d'une éventuelle montée des eaux, de la circulation routière, et des éventuels promeneurs devront être mises en place, ainsi que le nettoyage et la remise en forme des emprises dès la fin du chantier ;
- Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux dans un délai maximum de 3 semaines.

Article 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques concernées par le projet

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet du département.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Cuffy. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Cuffy pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cher pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de

deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,
 - M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire,
 - M. le Directeur départemental des territoires du Cher,
 - M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
 - M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
 - M. le Maire de Cuffy,
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 21/11/2022

Le préfet,

Signé

Maurice Barate

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-11-22-00002

Arrêté n° DDT-2022-396 fixant les périodes
d'ouverture de la pêche en 2023 dans le
département du Cher

Arrêté N° DDT-2022- 396
Fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2023 dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-1 à L. 431-5, L. 435-1, L. 436-1 à L. 436-12 ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement (réglementaire) et notamment ses articles R. 436-6 à R. 436-42, R. 436-44 à R. 436-46, R. 436-55 à R. 436-79, D. 436-79-1 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° DDT-2019-0282 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 janvier 1996 et 5 février 1996 fixant la réglementation spéciale de la pêche dans le plan d'eau de Sidiailles ;

Vu l'arrêté n°2021/DREAL/n°3064 du 21 décembre 2021 portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le projet d'arrêté en date du 02 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sur le projet d'arrêté en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'Association Agréée interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne sur le projet d'arrêté ;

Vu le bilan de la consultation du public, réalisée du 20 octobre au 10 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-01041 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1er : Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques ou d'interdiction de pêche, figurant aux tableaux ci-dessous.

I – Périodes d’ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie

1) Ouverture générale : du 11 mars au 17 septembre 2023

2) Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche :

ESPECES	PERIODES D’OUVERTURE
Brochet	Du 29 avril au 17 septembre 2023 Tout brochet capturé entre le 11 mars et le 28 avril 2023 doit être immédiatement remis à l’eau.
Ombre commun	Du 20 mai au 17 septembre 2023
Écrevisses citées à l’article R.436-10 du code de l’Environnement : <ul style="list-style-type: none"> • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) 	} Pêche interdite
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	
Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	Du 1 ^{er} juillet au 17 septembre 2023
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

II – Périodes d’ouverture de la pêche dans le plan d’eau de Sidiailles :

L’exercice de la pêche dans ce plan d’eau s’effectue conformément à la réglementation en vigueur dans les eaux de première catégorie piscicole sauf modifications apportées par les dispositions ci-dessous.

1) Ouverture générale : Du 1^{er} janvier au 31 janvier 2023 et
Du 11 mars au 31 décembre 2023

2) Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Trites autres que la truite de mer, le saumon de fontaine ou omble de fontaine, l'omble chevalier et le cristivomer	Du 11 mars au 17 septembre 2023
Ombre commun	Du 20 mai au 31 décembre 2023
Écrevisses citées à l'article R. 436-10 du Code de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	<p style="text-align: center;">Pêche interdite</p> Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2023 et du 11 mars au 31 décembre 2023
Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	Du 1 ^{er} juillet au 17 septembre 2023
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

III – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

1) Ouverture générale :

Pêche aux lignes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
Pêche aux engins et aux filets sur la Loire et l'Allier uniquement : <ul style="list-style-type: none"> - filets « maillants » (araignée et tramail) - filets « non maillants » et les filets « maillants » (de type araignée) à mailles de 10 mm employés par les pêcheurs professionnels. 	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2023 et du 29 avril au 31 décembre 2023 Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023

2) Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche :

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2023 Du 29 avril au 31 décembre 2023
Sandre	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2023 Du 29 avril au 31 décembre 2023
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2023 Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2023
Truite fario Omble ou saumon de fontaine Omble chevalier et cristivomer Truite arc-en-ciel sur la Loire et l'Allier	Du 11 mars au 17 septembre 2023
Ombre commun	Du 20 mai au 31 décembre 2023
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement <ul style="list-style-type: none"> • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	<p style="text-align: center;">Pêche interdite</p> 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	Du 1 ^{er} juillet au 17 septembre 2023
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

IV – Périodes d’ouverture spécifiques ou interdiction de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

- **saumon atlantique** (*Salmo salar*) et **truite de mer** (*Salmo trutta, f ; trutta*) : **PECHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

- **grande alose, alose feinte** : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sur la Loire et l’Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d’eau du département.

- **lamproie marine, lamproie fluviatile** : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sur la Loire en aval du Bec d’Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d’eau du département.

- **anguille** de moins de 12 cm (y compris civelle, alevin d’anguille) : **PÊCHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

- **anguille sédentaire ou anguille jaune** : du 1^{er} avril au 31 août 2023 en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Le carnet de pêche de l’anguille est disponible à l’adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>

- **anguille argentée** ou anguille d’avalaison : **PECHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

V – Taille minimum de certaines espèces :

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer, dont la pêche est interdite), de l’omble chevalier et de l’omble ou saumon de fontaine est fixée à 25 cm dans l’ensemble du département.

Pour les autres espèces, d’après l’article R. 436-18 du code de l’environnement, la taille minimum de capture est :

- 0,60 mètre pour le brochet
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,30 mètre pour l’ombre commun et le corégone
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile
- 0,40 mètre pour la lamproie marine
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,20 mètre pour le mulot
- 0,08 mètre pour la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*). En dessous de cette taille les grenouilles doivent être remises à l’eau immédiatement après leur capture. La longueur du corps d’une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

VI – Autres dispositions :

- La pêche en marchant dans l’eau de 1^{ère} catégorie n’est autorisée que du 1^{er} mai au 17 septembre 2023.

VII – Dispositions spécifiques :

Des arrêtés locaux peuvent fixer des dispositions particulières, notamment pour la taille légale de capture de la truite fario. Dans ce cas les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cher, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Cher, les maires ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L 437.1 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et diffusé sur le site internet départemental de l'Etat (<http://www.cher.gouv.fr>)

Bourges, le 22 novembre 2022

Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-11-21-00002

Arrêté n°2022-1544 modifiant l'arrêté n°2022-0654 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2022 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA BERRY

Arrêté N°2022-1544

Modifiant l'arrêté N°2022-0654 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2022 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versant Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA BERRY

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron approuvé le 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1-0956 du 17 juin 2010 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher sur les bassins de l'Yèvre et de l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-864 du 3 août 2018 portant autorisation environnementale pluriannuelle au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'irrigation agricole sur le bassin Yèvre-Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1398 du 4 novembre 2022 modifiant l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0654 du 10 juin 2022 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2022 des prélèvements pour l'irrigation agricole sur les bassins versant Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA BERRY ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice Barate en qualité de préfet du Cher ;

Vu le compte rendu de la séance du 10 mars 2020 de la commission locale de l'eau du SAGE Yèvre Auron, particulièrement la décision relative à la levée des restrictions en cas de franchissement à la hausse des débits seuils en cours de campagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu la demande adressée par mail le 20 juillet 2022 et le 9 novembre 2022 par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) AREA Berry sollicite des modifications de l'arrêté préfectoral n°2022-0654 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 9 novembre 2022 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire le 9 novembre 2022 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les demandes de modifications n'entraînent pas de dépassement des volumes prélevables des bassins versants concernés ;

Considérant que ces demandes de modifications résultent d'oublis ou d'erreurs matérielles affectant le plan annuel de répartition déposé par AREA Berry le 11 mai 2022 et homologué par l'arrêté n°2022-0654 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE :

Article 1^{er} : modification de l'annexe 1 de l'arrêté 2022-0654

L'annexe 1 de l'arrêté n°2022-0654 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté qui intègre les modifications décrites dans le tableau ci-dessous :

Bassin versant concerné	Type de modification	Société	N° MISE	Volume de référence		Nouveau volume homologué 2022		Débit attribué 2022 (m³/h)
				Été	Hiver	Été	Hiver	
Moulon	Attribution d'un volume homologué hiver 2022	EARL DE FROMENGEUX	P18211002	-	71000	-	71000	-
Moulon	Attribution d'un volume homologué hiver et été 2022	EARL DU CROT GIRAULT	F18179002	67560	15500	67560	15500	60
Yèvre amont	Modification du volume homologué 2022 été	SCEA BOITE	P18023004	91013	-	90127	-	120
Colin-Ouatier-Langis	Modification du volume homologué 2022 été	SCEA DE LA SABLIÈRE	F18158005	144995	-	145993	-	80
Yèvre aval	Attribution d'un volume homologué été 2022	ASSOCIATION LE RELAIS	F18097001	-	-	5000	-	-

Article 2 : notification aux préleveurs irrigants concernés par les modifications

AREA Berry est chargé de notifier aux irrigants concernés par les modifications les volumes d'eau qu'ils peuvent prélever en application de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement, le présent arrêté :

- est communiqué par le préfet au président de la commission locale de l'eau des bassins Yèvre-Auron,
- est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 6 mois,
- sera affiché dans les bureaux des mairies concernées pendant au moins un mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cher, les maires figurant à l'arrêté préfectoral n°2010-1-0956 du 17 juin 2010 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher sur les bassins de l'Yèvre et de l'Auron et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 21 novembre 2022
le préfet

Signé

Maurice Barate

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1

PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION 2022 POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LES BASSINS YEVRE-AURON DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER MODIFIÉ

BASSIN DE L'AIRAIN

Société	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	Commune du prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
EARL d'URICHAMPS	M. DUBOIS Olivier	URICHAMPS	18130	VORNAY	encours d'attribution		JUSSY CHAMPAGNE	10 000	-	10 000	-	10 000	-	40
EARL DE COEFFARD	M. MELLIN Pierre	COEFFARD	18130	VORNAY	F18289008	B 220	VORNAY	113 044	-	116 804	-	116 804	-	100
EARL DE LA ROULETTE	M. LEDIEU Jean-Marc	LA ROULETTE	18130	VORNAY	F18289007	ZR 7	VORNAY	120 208	-	124 207	-	124 207	-	225
EARL DES PETITS BOISSONNATS	M. COULBOY Roger	PETITS BOISSONNATS	18350	CHARLY	P18054002	A 56	CHARLY	-	3 6500	-	3 6500	-	3 6500	60
EARL DUBOURG PIQOT	M. PICOT François	3 Chemin DE COLOMBIER	18130	BUSSY	encours d'attribution	B126, B131 et B127	BUSSY	-	-	16 129	-	-	-	-
EARL MARINHO	M. MARINHO Emmanuel et Marie-Line	LES ESSARTS, 3 ROUTE DE VILLEQUIERS	18800	BAUGY	F18027001		BENGY SUR CRAON	9 555	624	9 555	624	9 734	-	8
GAEC DU GRAND PARSECHE	M. CHRETIEN Christian et Hervé	LE GRAND PARSECHE	18130	VORNAY	F18289001	ZC 26	VORNAY	77 968	-	80 562	-	80 562	-	120
SCEA CHALIVOY	M. GIARD Pierre et Florence	15 CHALIVOY LA NOIX	18350	OUROUER LES BOURDELINS	encours d'attribution		CHARLY	-	80000	-	-	-	-	-
SCEA DE LA SUEE	M. BUCHET Adrien	LA SUEE	18130	VORNAY	F18081003	ZC 8	CROSSES	104 857	-	108 345	-	108 345	-	100
SCEA DE MAISON ROUGE	M. GARCIN Jean et Benoit	LA MAISON ROUGE	18130	JUSSY CHAMPAGNE	F18119001	D 8	JUSSY CHAMPAGNE	201 755	-	208 466	-	208 466	-	150
SCEA DE MAISON ROUGE	M. GARCIN Jean et Benoit	LA MAISON ROUGE	18130	JUSSY CHAMPAGNE	F18119002	D204	JUSSY CHAMPAGNE	83 737	-	86 522	-	86 522	-	100
SCEA FERME DE SOUPIZE	M. LAMELOT Baptiste	GRAND VILLENEUVE	18130	VORNAY	F18289005	ZC 40	VORNAY	131 849	-	136 234	-	136 234	-	180
SCEA FERME DE SOUPIZE	M. LAMELOT Baptiste	FERME DE SOUPIZE	18130	VORNAY	F18081001 et 2	B 157 et 155	CROSSES	258 827	-	267 436	-	267 436	-	230
SCEA FERME DE SOUPIZE	M. LAMELOT Baptiste	FERME DE SOUPIZE	18130	VORNAY	F18289002	C 195	VORNAY	92 621	-	95 702	-	95 702	-	140
SCEA FERME DE SOUPIZE	M. LAMELOT Baptiste	FERME DE SOUPIZE	18130	VORNAY	F18289003 et 4	C 189 et 192	VORNAY	116 749	-	120 633	-	120 633	-	210
SCEA LES MURAILLES	MME DE LISLE Laurence	LES MURAILLES	18350	TENDRON	P18260001	B254	TENDRON	93 040	20000	96 135	-	96 135	20 000	60
	M. GAILLARDON Denis	LA CHAUME	18350	IGNOL	F18095002	B174	FLAVIGNY	9 676	-	9 998	-	9 998	-	50
	M. LECOMTE Thibault	12 rue du merisier	18800	FARGES EN SEPTAINE	F18289009 F18119005 et F18119003	C 14	JUSSY CHAMPAGNE	109 625	-	113 272	-	113 272	-	120
GAEC LAINE-MESTROT	M. BAUDON Ronan	Les Petits Murgers	18800	BAUGY	F18286001 et 2	D7	JUSSY CHAMPAGNE	-	50000	-	-	-	-	-
TOTAUX								1 533 512	137 124	1 600 000	37 124	1 584 050	56 500	

BASSIN DE L'AURON

Société	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	Commune du prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
EARL DE PARNAY	M. CREPIN Xavier	DOMAINE DE LA DOUÉE	18130	DUN SUR AURON	F18087004	ZT 34	DUN SUR AURON	19475	-	20353	-	19475	-	80
EARL DE PARNAY	M. CREPIN Xavier	DOMAINE DE LA DOUÉE	18130	DUN SUR AURON	F18087011	AH 183	DUN SUR AURON	89833	-	93883	-	83883	-	160
EARL DE PARNAY	M. CREPIN Xavier	DOMAINE DE LA DOUÉE	18130	DUN SUR AURON	F18204001	ZK 18	SAINT DENIS DE PALIN	56632	-	59186	-	59613	-	60
EARL DES RAVIERES	M. ROUX Thomas	LES RAVIERES	18340	PLAIMPIED GIVAUDINS	F18180011	BC	PLAIMPIED GIVAUDINS	64908	-	67834	-	68000	-	85
EARL FLEURY	M. FLEURY David	ROUTE DE DUN	18340	ANNOIX	F18006001-2	ZB 10	ANNOIX	94476	-	98735	-	99448	-	130
EARL SAILLANT	M. SAILLANT Hervé	VARENNE S "CHÉZAL	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18087003	CM 58	DUN SUR AURON	59005	-	61665	-	62110	-	80
GAEC DES RENARDIERES	M. LEVERT Benoit	LA RENARDIÈRE	18110	LE PONDY	F18087006	AW	DUN SUR AURON	15263	-	-	-	15263	-	50
GAEC JUSTE	M. JUSTE Michel	LA FOULE	18340	SAINT GERMAIN DES BOIS	F18212001 et F18063007	ZP 64 et ZA 17	SAINT GERMAIN DES BOIS	46488	-	48584	-	48832	-	80
SARL DOMAINE DE VILLAIN	M. DE GOURCUFF Arnaud	VILLAIN	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18204008-9-10	B 273	SAINT DENIS DE PALIN	98997	-	108460	-	103987	-	230
SARL MORIN	M. MORIN Alexandre	SAINT DENIS	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18204007-6	ZE 16	ANNOIX	254338	-	265805	-	265804	-	320
SCEA DE CORS	M. BELLEUT Joël	FERME DE GRATIN	18130	BUSSY	F18087001	ZR 29	DUN SUR AURON	35839	-	37455	-	37725	-	75
SCEA DE GIONNE	M. MUZART Raphaël	GIONNE	18000	BOURGES	F18033002	ZK 28	BOURGES	51373	-	53689	-	54077	-	120
SCEA DE LA FERME DU TRONC	M. DANTZER Danièle	Ferme d'Olferding	57410	GROS REDHERLING	F18180014	ZV8	PLAIMPIED GIVAUDINS	-	-	6000	-	6000	-	200
SCEA DE SOUPIZE	M. LAMELOT Baptiste	FERME DE SOUPIZE	18130	VORNAY	F18180003-2-1	ZE 2	PLAIMPIED GIVAUDINS	89573	-	93611	-	94287	-	160
SCEA DES JONCS	M. DUSANNIER Christophe	LES JONCS	18340	PLAIMPIED GIVAUDINS	F18180004	ZT 8	PLAIMPIED GIVAUDINS	36881	-	38544	-	38544	-	115
SCEA DES JONCS	M. DUSANNIER Christophe	LES JONCS	18340	PLAIMPIED GIVAUDINS	F18180005	ZT 8	PLAIMPIED GIVAUDINS	67274	-	70307	-	70307	-	230
SCEA DU CARROU	M. RONDIER Jérémy	BARANTHEAUME	18340	SAINT GERMAIN DES BOIS	F18212007	ZC-ZM 4	SAINT GERMAIN DES BOIS	39654	-	41442	-	40000	-	50
SCEA du KILI	M. COUQ et VICTOR Emmanuel	36 RUE JEAN JAURÈS	62530	HERSIN COUPIGNY	F18087009 et 10	AH 150	DUN SUR AURON	-	-	-	-	-	-	mutualisé
SCEA du KILI	M. COUQ et VICTOR Emmanuel	36 RUE JEAN JAURÈS	62530	HERSIN COUPIGNY	F18204004	B 302	SAINT DENIS DE PALIN	238676	-	249437	-	250707	-	110/230
SCEA DU TERLAN	M. GATOUILLAT Maxime	TERLAND	18130	DUN SUR AURON	F18087007	ZT 29	DUN SUR AURON	158857	-	166019	-	166019	-	190
SCEA DUMARCAÏ P. ET R.	M. DUMARCAÏ Benoit	LE VIEUX DOMAINE	18200	HERSIN COUPIGNY	F18063014-13	ZC 8 et ZM 55	CHAVANNES	77378	-	80867	-	81451	-	80

Société	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	Commune du prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
SCEA GEROULT PELLETIER	MME GEROULT Yolande	5 RUE DU MOULIN À VENT	18340	PLAIMPIED GIVAUDINS	F18180013	D 420	PLAIMPIED GIVAUDINS	43077	-	45 019	-	45 344	-	80
SCEA L'ORME DIOT	M. BOUGRAT Bertrand	DOMAINE DE L'ORME DIOT	18000	BOURGES	F18033003	ZA	BOURGES	108 143	-	113 019	-	113 800	-	100
SCEA LA BELINE	M. VAN LANDEGHEM François Xavier	LES BOIS FORTS	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18204003	D 690	SAINT DENIS DE PALIN	31204	-	32 611	-	32 846	-	50
SCI RIPIERE		RIPIÈRE	18130	DUN SUR AURON	F18087005	AH 83	DUN SUR AURON	96178	-	-	-	-	-	-
	M. MARCHAT Jean Marc	5 ROUTE DE CELON	18340	SAINT GERMAIN DES BOIS	F18212003	ZK 32	SAINT GERMAIN DES BOIS	26175	-	27 355	-	27 553	-	55
	MME DE GOURJUFF Dorothée	DOMAINE DE POILVILAIN	18350	TENDRON	F18212005 - 4-6	B 1069	SAINT GERMAIN DES BOIS	61307	-	64 071	-	64 398	-	155
	M. AUFORT Denis	LES BARONS	18210	VERNAIS	en cours d'attribution		BESSAIS LE FROMENTAL	21080	-	21 080	-	21 000	-	60
	M. CYPRES Mathieu	LE FURET	18210	THAUMIERS	en cours d'attribution		THAUMIERS	-	7 000	-	7 000	-	7 000	50
	M. CHARTENDRAU Aurélien	10 RUE Margeurite Audouin	18000	BOURGES	en cours d'attribution		BOURGES	-	100	4 550	100	3 000	1 000	8
TOTAUX								1 982 083	7 100	1 964 581	7 100	1 973 473	8 000	3 053

BASSIN DU BARRANGEON

Société	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle Cadastrale	Commune prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
EARL DE LA FONTE NILLE	M. TRONCY Luc	VILLEBOIN PRESLY	18380	MERY ES BOIS	S18149001	AW 48	MERY ES BOIS	16 524	25 000	16 524	25 000	16 524	25 000	80
EARL DELAPORTE Pascal	M. DELAPORTE Pascal	LE BOURG	18500	ALLOUIS	S18005001	ZH ; DB - 65 à 70, 215, 216	ALLOUIS	58 476	-	58 476	-	58 476	-	60
EARL DEMOULE	M. DEMOULE Thierry	LES BOUQUETS	18110	SAINT PALAIS	en cours d'attribution	A 1086	SAINT PALAIS	-	21 000	-	21 000	-	21 000	150
EARL DES CHARMES	M. JACQUET Sylvain	10 Route des Patineaux	18380	MERY ES BOIS	P18149016	AV 01, 21, 22, 23	MERY ES BOIS	-	35 000	-	35 000	-	35 000	70
EARL DES SOURCES	M. MOULON Bruno	30 ROUTE DE MERY ES BOIS	18110	ALLOGNY	P18004010		ALLOGNY	-	6 000	-	9 600	-	9 600	15
TOTAUX								75 000	87 000	75 000	90 600	75 000	90 600	375

BASSIN COLIN-OUATIER-LANGIS

SOCIETE	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°Mise	Parcelle cadastrale	Com mune prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
CUMA D'IRRIGATION DE BRECY	M. GANGNERON ANTOINE	6 RUE SAINTE SOLANGE	18220	BRECY	F18035013 et 14	D 199	BRECY	133 507	20 000	137 560	20 000	138 507	20 000	150
CUMA D'IRRIGATION DE BRECY	M. GANGNERON ANTOINE	6 RUE SAINTE SOLANGE	18220	BRECY	F18035015	ZP 26	BRECY	170 170	5 000	175 335	5 000	176 542	5 000	200
CUMA D'IRRIGATION DE BRECY	M. GANGNERON ANTOINE	6 RUE SAINTE SOLANGE	18220	BRECY	F18035016	ZP 26	BRECY	128 704	-	132 611	-	133 524	-	150
CUMA DE LA REMPANNE	M. RIVIERE Roland	2 RUE DES CROIS IERS	18110	PIGNY	F18226014	C 114	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	77 359	13 000	79 708	13 000	79 707	63 000	220
EARL BENOIT PROFFIT	M. PROFFIT Benoît	LA CHAUME	18220	RIANS	F18194008	D 754	RIANS	56 605	-	58 323	-	58 223	-	200
EARL BENOIT PROFFIT	M. PROFFIT Benoît	LA CHAUME	18221	RIANS	F18194009	D 519	RIANS	54 620	-	56 278	-	56 278	-	100
EARL BENOIT PROFFIT	M. PROFFIT Benoît	LA CHAUME	18220	RIANS	F18194004 et 5	D 505	RIANS	88 744	-	91 438	-	91 438	-	200
EARL DE BEAUREPAIRE	M. GILBON Jean-François	BEAUREPAIRE	18220	SOULANGIS	F18253003	AD	SOULANGIS	36 110	-	37 206	-	37 462	-	60
EARL DE COEFFARD	M. MELLIN Pierre	COEFFARD	18130	VORNAY	F18090011-12-13-14	C364,323 et 1324	ETRECHY	68 446	-	70 523	-	71 009	-	120
EARL DE PUY VERDAY	M. GOUZE DE SAINT MARTIN Dominique et Edouard	PUY VERDAY	18390	NOHANT EN GOUT	F18166004	C 228	NOHANT EN GOUT	80 937	-	83 394	-	83 968	-	105
EARL DE PUY VERDAY	M. GOUZE DE SAINT MARTIN Dominique et Edouard	PUY VERDAY	18390	NOHANT EN GOUT	F18166005	C 228	NOHANT EN GOUT	87 183	-	89 830	-	90 448	-	245
EARL DE PUY VERDAY	M. GOUZE DE SAINT MARTIN Dominique et Edouard	PUY VERDAY	18390	NOHANT EN GOUT	F18166006	C 228	NOHANT EN GOUT	34 613	-	35 664	-	35 909	-	105
EARL DE PUY VERDAY	M. GOUZE DE SAINT MARTIN Dominique et Edouard	PUY VERDAY	18390	NOHANT EN GOUT	F18166007	C 228	NOHANT EN GOUT	35 004	-	36 066	-	36 314	-	105
EARL DE VILAIS	M. RIVIERE Matthieu	4 RUE MARYSE BASTIE	18110	PIGNY	F18226014	C 114	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	-	-	40 000	-	40 000	20 000	70
EARL DOMAINE DE QUETILLY	M. LEFEBVRE Oliver	Sanizy	58110	MONTAPAS	F18194011	D539	RIANS	178 269	-	183 681	-	184 945	-	240
EARL DU CROT GIRAUD	M. RIVIERE Roland	4 RUE MARYSE BASTIE	18110	PIGNY	F18226006	C 114	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	21 103	10 000	21 744	10 000	21 894	10 000	70
EARL FERRAND C.	M. FERRAND Christian	GUILLY	18220	BRECY	F18035005	ZB 38	BRECY	121 763	-	125 459	-	125 460	-	155
EARL LES AUGUSTINS	MME DUBOIS Marielle	LES CARMELITES	18390	SAINTE GERMAIN DU PUY	F182134011	AL 0025	SAINTE GERMAIN DU PUY	76 087	-	78 397	-	78 396	-	100

SOCIETE	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°Mise	Parcelle cadastrale	Com mune prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
EARL MARC CHERRIER	M. CHERRIER Marc	LA GRANDE GRANGE	18390	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	F18226008	C 128	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	56 308	36 000	71 376	60 000	58 417	60 000	30
EARL MARC CHERRIER	M. CHERRIER Marc	LA GRANDE GRANGE	18390	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	F18235003	D 123	SAINTE SOLANGE	12 965	-	-	-	-	-	0
EARL NERIGNY	MME DUBOIS Marielle	NERIGNY	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18213001 et 02 F18285001 F18226001	AO 98 ZS 21 et A 202	ST GERMAIN DU PUY STE SOLANGE et ST MICHEL DE VOLANGIS	266 722	-	455 013	-	455 013	-	150
EARL NERIGNY	MME DUBOIS Marielle	NERIGNY	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18213004	AK 65	SAINT GERMAIN DU PUY	174 886	-	-	-	mutualisé	-	200
EARL TRIBALLAT	MME TRIBALLAT Héléne	20 ALLEE DES MESA NGES	18220	RIANS	F18194014	ZC 61	RIANS	38 500	-	30 000	-	30 000	-	60
FNAMS CENTRE	MME BOUVIALA Marion	2701, ROUTE D'ORLEANS	18230	SAINT DOULCHARD	en cours d'attribution	AN 1-0008	SAINT GERMAIN DU PUY	5 000	-	5 000	-	5 000	-	35
GAEC DU CHAUMOY	M. CHEVREA U Jean-Marie, Christian, Chantal et Pierre	LE CHAUMOY	18110	PIGNY	F18226004	A 83	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	51 529	-	53 093	-	302 838	-	50
GAEC DU CHAUMOY	M. CHEVREA U Jean-Marie, Christian, Chantal et Pierre	LE CHAUMOY	18110	PIGNY	F18226005	C 447	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	212 557	-	219 009	-	mutualisé	-	180
GAEC DU CHAUMOY	M. CHEVREA U Jean-Marie, Christian, Chantal et Pierre	LE CHAUMOY	18110	PIGNY	F18226010 et 11	A 223	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	29 831	-	30 736	-	mutualisé	-	55
SAS BRULE	M. BRULE Michaël	CHÂTEAU GRIGNAULT BP 2	18500	BERRY BOUY	F18226007	A 208	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	94 730	-	97 606	-	98 278	-	150
SCEA BELAIR	MME DUBERT Laure	BELAIR	18390	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	F18226002	C 465	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	26 610	-	27 418	-	27 607	-	180
SCEA BELAIR	MME DUBERT Laure	BELAIR	18390	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	F18226009	AA 72	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	62 199	-	64 087	-	64 529	-	50
SCEA BOIS CALLOT	M. BOUGRAT Patrick	RUE GEORGES SAND	18220	BRECY	F18035001	ZP 21	BRECY	41 379	-	42 635	-	41 379	-	60
SCEA BOIS CALLOT	M. BOUGRAT Patrick	RUE GEORGES SAND	18220	BRECY	F18035003	D 200	BRECY	56 213	-	57 920	-	56 213	-	60
SCEA DE JACQUELIN	M. PLANSON Jean-Luc	LES TILLEULS - CHALUSSE	18390	OSMOY	F18213003	AE 36	SAINT GERMAIN DU PUY	41 900	-	43 172	-	41 900	-	80
SCEA DE LA SABLIERE	M. SALLE DE CHOU Etienne	MAUBRANCHES	18390	MOUJNS SUR YEVRE	F18158005	B 52	MOULINS SUR YEVRE	140 724	-	144 995	-	145 995	-	170
SCEA DE LA SABLIERE	M. SALLE DE CHOU Etienne	MAUBRANCHES	18390	MOUJNS SUR YEVRE	F18158006	B 52	MOULINS SUR YEVRE	63 311	-	65 233	-	65 682	-	80
SCEA DE LA TOURNELLE	M. SCHUMACHER Benoît	LA TOURNELLE	18220	SOULANGIS	F18253004 et 05	ZM 3	SOULANGIS	149 935	-	154 486	-	155 549	-	300

SOCIETE	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°Mise	Parcelle cadastrale	Com mune prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
SCEA DE RECHIGNON	M. GOURDIN Pierre-Marie	RECHIGNON	18220	RIANS	F18194012 et13	ZT 61	RIANS	122 414	-	126 130	-	126 130	-	180
SCEA DE RECHIGNON	M. GOURDIN Pierre-Marie	RECHIGNON	18220	RIANS	F18194016	ZB 4	RIANS	75 830	-	78 132	-	78 132	-	130
SCEA DES MARINES	M. MARCHANDISE Pierre Etienne	GUILLY	18220	BRECY	F18035008	ZD	BRECY	80 742	-	83 193	-	83 000	-	180
SCEA DU Bois de Genièvre	M. CHANTRIER Antonin	3 rue des Sources	18220	LES AIX D'ANGILLON	F18035010 et11	ZO 2 et B 577	BRECY	43 911	-	45 244	-	45 244	-	90
SCEA DU MOULIN DE L'ÉCORCE	M. HATIEZ Michel	LE MOULIN DE L'ÉCORCE	18220	RIANS	F18194006	ZT 26	RIANS	87 118	-	89 762	-	90 000	-	120
SCEA DU MOULIN DE L'ÉCORCE	M. HATIEZ Michel	LE MOULIN DE L'ÉCORCE	18220	RIANS	F18194007	D 966	RIANS	42 355	-	43 640	-	43 941	-	80
SCEA DU MOULIN DE L'ÉCORCE	M. HATIEZ Michel	LE MOULIN DE L'ÉCORCE	18220	RIANS	F18226003	A 187	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	56 702	-	58 423	-	58 500	-	75
SCEA LA COURTINE	M. GANGNERON Thomas	6 RUE SAINTE SOLANGE	18220	BRECY	F18253001	ZM 22	SOULANGIS	196 794	10 000	202 768	10 000	202 767	10 000	140
SCEA MAUBRANCHE	M. DE CHAUMONT QUITRY Amaury et M. HUGUENIN Jean-Baptiste	CHÂTEAU DE MAUBRANCHE	18390	MOULINS SUR YEVRE	F18158004 et 9	AD 54	MOULINS SUR YEVRE	97 788	-	100 756	-	101 450	-	200
SCEA MAUBRANCHE	M. DE CHAUMONT QUITRY Amaury et M. HUGUENIN Jean-Baptiste	CHÂTEAU DE MAUBRANCHE	18390	MOULINS SUR YEVRE	F18158010	A 21	MOULINS SUR YEVRE	98 505	-	101 495	-	102 193	-	180
SCEA PUIITS RESERVE	M. JOYEUX Clément	BOUY	18500	BERRY BOUY	F18158001	B 27	MOULINS SUR YEVRE	115 811	-	119 326	-	119 326	-	300
SCEA PUIITS RESERVE	M. JOYEUX Clément	BOUY	18501	BERRY BOUY	F18158002	B 49	MOULINS SUR YEVRE	32 662	-	33 653	-	33 653	-	120
SCEA PUIITS RESERVE	M. JOYEUX Clément	BOUY	18502	BERRY BOUY	F18158003	C 115	MOULINS SUR YEVRE	47 236	-	48 670	-	48 670	-	62
SCEA RABIONS	M. FERRAND Pascal	GUILLY	18220	BRECY	F18035006	ZB 53	BRECY	75 634	-	77 930	-	77 930	-	70
SCEA RABIONS	M. FERRAND Pascal	GUILLY	18220	BRECY	F18235002	D 91b	SAINTE SOLANGE	69 129	-	71 227	-	71 227	-	70
SCEA TISSERAND	MME BOICHE Jacqueline	8 RUE PASTEUR, BP14	18390	SAINTE GERMAIN DU PUY	F18035019	D 219	BRECY	105 140	-	108 332	-	108 331	-	300
SCEA TISSERAND	MME BOICHE Jacqueline	8 RUE PASTEUR, BP14	18390	SAINTE GERMAIN DU PUY	F18035020	D 169	BRECY	129 051	-	132 968	-	132 968	-	300
SCEA VAGNE	M. VAGNE Christophe	LA GAUCHETTE	18220	BRECY	F18035009	ZE 2	BRECY	95 577	-	98 478	-	99 156	-	100
SCEA VAGNE	M. VAGNE Christophe	LA GAUCHETTE	18220	BRECY	F18035002	B 702	BRECY	-	40 000	-	40 000	-	40 000	100

SOCIETE	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°Mise	Parcelle cadastrale	Commune prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
	M. BOUILLON Pascal	8 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	18220	AIX D'ANGILLON	F18019003	Z5 6	AZY	77 128	-	79 469	-	79 469	-	75
	M. LOISEAU Etienne	LA TENDRÉE	18220	AIX D'ANGILLON	F18194010	ZT 27	RIANS	151 062	-	155 648	-	155 000	-	150
	M. MASSAY Jean Christophe	1 CHEMIN DE PROUZIER	18220	BRECY	F18035012	C 876	BRECY	21 860	-	22 524	-	22 500	-	20
	M. VAGNE Thierry	LE GUÉ	18800	ETRECHY	F18090003	ZR 9	ETRECHY	41 166	-	42 416	-	42 708	-	100
	Mme DEFFONTAINES Marie-Hélène	4 RUE DE LA PETITE ARMÉE	18000	BOURGES	F18226012 et 13	AB 2	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	100 976	-	104 041	-	104 758	-	180
	M. FERRAND-LEPAGE Guillaume	BENVEAU	18220	BRECY	P18035007	ZB 45	BRECY	38 611	-	39 783	-	40 000	-	130
TOTAUX								4 977 728	134 000	5 159 000	158 000	5 155 473	228 000	7 987

BASSIN DU MOULON

Société	Nom Prénom	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	Commune du prélevement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
AS A D'IRRIGATION DU VERGER FORETIN	M. LAGOGUE Pierre-Marie	LA RABLETTE	18110	QUANTILLY	P18223001	ZC 72	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	151 486	-	158 774	-	158 774	-	80
AS A D'IRRIGATION DU VERGER FORETIN	M. LAGOGUE Pierre-Marie	LA RABLETTE	18110	QUANTILLY	P18223010	ZN 60 à 65, ZN 745 à 748	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	10 197	-	-	-	-	-	-
CUMA DE LA BORDINE	M. BENARD Yves	425 ROUTE DES FORETS, LE CARROIR	18110	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	P18223008 et 9	ZK 17	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	-	52 309	-	52 309	-	65 000	60
CUMA DE SALLEROY	M. SOCHET Hugues	7 ROUTE DE GRANGE NEUVE	18110	SAINT PALAIS	P18229006	B1423, 1424, 1421 et ZA 120	SAINT PALAIS ET SAINT MARTIN	269 449	-	286 866	-	286 866	-	200
EARL BIO POMME	M. CLEMENT Vincent	13 PLACE DES LABBES	18110	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	P18223003		SAINT MARTIN D'AUXIGNY	-	7 200	-	7 200	-	32 000	20
EARL DE BOIS BEDIN	M. CHEVREAU Bruno	LA PLAINE	18110	PIGNY	P18211001	AD 15b	SAINT GEORGES SUR MOULON	-	20 261	-	-	-	-	-
EARL DE FROMENGEUX	M. VILLAUDY Sébastien	LE PETIT FROMENGEUX	18110	SAINT GEORGES SUR MOULON	P18211002		SAINT GEORGES SUR MOULON	-	71 000	-	71 000	-	71 000	-
EARL DE LA PLAINE	M. CHEVREAU Bruno	LA PLAINE	18110	PIGNY	P18179003	179, 201, 204, 205	PIGNY	-	8 445	-	8 889	-	29 000	400
EARL DES COTEAUX DE SAINT MARTIN	M. CLAVIER Pascal	LES CHENEAUX	18110	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	P18223011	ZM 113	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	-	10 400	-	10 400	-	12 500	-
EARL DU CROT GIRAUD	M. RIVIERE Jean-Louis	4 RUE MARYSE BASTIE	1810	PIGNY	F18179002	ZE24	PIGNY	67 560	15 550	70 811	15 500	67 560	15 500	60
EARL DOMAINE DES VALLEES	M. DAVID Laurent	ROUTE D'ALLOGNY	18110	SAINT ELOY DE GY	S18223003	ZL 28, 29	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	8 257	-	-	-	-	-	-
EARL LAGOGUE	M. LAGOGUE Pierre-Marie	LA RABLETTE	18110	QUANTILLY	P18189002	OC 45	QUANTILLY	13 826	-	-	-	-	-	-
EARL SOCHET	M. SOCHET Hugues	7 ROUTE DE GRANGE NEUVE	18110	SAINT PALAIS	F-P18229001	ZH 36	SAINT PALAIS	102 024	9 600	102 478	9 600	102 478	9 600	20
GAEC DES PATUREAUX	M. GANGNERON Etienne	LES PATUREAUX	18110	VASSELAY	P18271002		VASSELAY	49 689	-	52 079	-	52 079	-	100
JEROME SABOTIER - LE JARDIN DES FEVES	M. SABOTIER Jérôme	2 RUE DU CHERIOT	18110	PIGNY		en cours d'attribution	SAINT PALAIS	-	-	4 000	-	-	-	-
SAS LES COTEAUX DU HAUT BERRY	MME LA ROCHE Corinne	L'AUJONNIÈRE	18110	SAINT PALAIS	P18229002		SAINT PALAIS	81 404	-	85 320	-	85 688	-	30
SCEA COTEAUX DE HAUTE BRUNE	M. CLAVIER Pascal	29 Route de Bourges	18110	SAINT GEORGES SUR MOULON	F18223002	ZL 138	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	7 319	-	7 671	-	7 671	-	-
SCEA DE LA CONCURRENCE	M. LECLERC Florent	JOIGNY	18800	ETRECHY	S18229002	D 441	SAINT PALAIS	51 609	-	54 092	-	54 325	-	45
SCEA DES BOUQUETS	M. GILBERT Alexandre	LES BOUQUETS	18110	SAINT PALAIS		en cours d'attribution	SAINT PALAIS	-	55 000	-	55 000	-	55 000	30
	M. MARCHE Cédric	827 ROUTE DES FORETS	18110	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	P18223002	ZM 102	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	-	8 288	-	8 288	-	10 000	30
TOTAUX								812 820	258 053	822 092	238 186	815 441	299 600	1 075

BASSIN DES RAMPENNES

Société	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	Com mune prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
SCEA BEAUX ARBRES	M. BOONMAN Johannes	DOMAINE DES NOYERS	18570	TROUY	F18267002	ZI 6	TROUY	1 11 058	-	116 903	-	116 906	-	170
SCEA DE BELTIN	M. REMY Sylvain	FERME DE BELTIN	18340	PLAIMPIED-GIVAUDINS	F18180012	NR	PLAIMPIED-GIVAUDINS	1 76 857	-	186 165	-	186 165	-	250
SCEA DE L'ESNONS	M. REMY Sylvain	FERME DE BELTIN	18340	PLAIMPIED-GIVAUDINS	F18180010	NR	PLAIMPIED-GIVAUDINS	92 434	-	97 299	-	97 299	-	120
SCEA DE VILLARDEAU	M. BOONMAN Kees	VILLARDEAU	18340	SENNECAY	F18248001 et 2	ZK 137	SENNECAY	80 362	-	84 592	-	84 594	-	135
SCEA DOMAINE DE BOIVALLEE	M. SEYTEL Michel	LA PAILLE	18340	PLAIMPIED-GIVAUDINS	F18180006 et 7	E 153	PLAIMPIED-GIVAUDINS	2 90 536	-	305 827	-	305 834	-	340
SCEA DOMAINE DE BOIVALLEE	M. SEYTEL Michel	LA PAILLE	18340	PLAIMPIED-GIVAUDINS	F18267005	ZE 27	TROUY	1 72 745	-	181 837	-	181 841	-	310
SCEA GERMIGNY	M. SALLE DE CHOU Etienne	DOMAINE DE GERMIGNY	18000	BOURGES	F18180008	E 65	PLAIMPIED-GIVAUDINS	5 105	-	-	-	mutualisé	-	90
SCEA GERMIGNY	M. SALLE DE CHOU Etienne	DOMAINE DE GERMIGNY	18000	BOURGES	F18180009	E 65	PLAIMPIED-GIVAUDINS	1 52 587	-	165 992	-	165 992	-	180
SCEA MARCHEVAL	M. OMBREDANE Florent	MARCHEVAL	36300	DOUADIC	F18126003 - 4 - 5	AH 39; AE 40	LEVET	89 538	-	94 251	-	94 253	-	120
SCEA POM'BALADE	M. MABIRE Marc	SOULANGY	18340	LEVET	F18126001 et 2	AR 22; 72	LEVET	35 000	2 818	37 818	-	35 000	2 818	30
SCEA VERRIERES	M. BARBEY Vincent	DOMAINE DE VERRIERES	18340	LISSAY LOCHY	F18267003	AM 6	TROUY	1 70 050	-	179 000	-	179 000	-	260
SCEA VERRIERES	M. BARBEY Vincent	DOMAINE DE VERRIERES	18340	LISSAY LOCHY	F18267004	ZI 25	TROUY	1 23 549	-	130 052	-	130 052	-	160
SCEA VERRIERES	M. BARBEY Vincent	DOMAINE DE VERRIERES	18340	LISSAY LOCHY	P18129001	A 74	LISSAY LOCHY	2 80 460	-	295 221	-	295 221	-	380
TOTAUX								1 780 282	2 818	1 874 957	-	1 872 157	2 818	2 545

BASSIN DE L'YEVRE AMONT

Société	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	Commune prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
EARL BAUDON ALAIN	M. BAUDON Alain	LES PETITS MURGETS	18800	BAUGY	F18023001 et 2	ZM 5	BAUGY	96 388	-	100 474	-	100 474	-	150
EARL DE L'AZILLON	M. CHAPELIER Stéphane	LE PETIT AZILLON	18800	VILLEQUIERS	F18286004 et 5	EZA-ZB-ZC	VILLEQUIERS	54 863	-	57 189	-	57 189	-	105
EARL DE LA POINTE DU JOUR	M. LAFAY ANTOINE	LE MORTARET	3370	COURCAIS	F18174002	B 42	OSMOY	41 739	-	43 508	-	43 508	-	120
EARL DE ROUSSELAND	M. BORDERIEUX Hugues	ROUSSELAND	18800	VILLABON	F18282003	A 349	VILLABON	100 394	-	104 650	-	104 650	-	140
EARL GAUCHARD	M. GAUCHARD Christophe	1 ROUTE DE FARGES - L'ODDE	18800	VILLABON	F18092007	A 16	FARGES EN SEPTAINE	29 127	-	30 362	-	30 362	-	80
EARL GITTON BAILLY	M. GITTON Arnaud	LES GRANDS MURGERS	18800	BAUGY	F18023005 et 10	ZM 25 et B 03	BAUGY et GRON	92 832	-	96 767	-	96 767	-	180
EARL POLICARD	M. POLICARD Hervé et Marie-France	4 RUE DES LILAS	18800	FARGES EN SEPTAINES	F18282005	C 258	VILLABON	29 119	-	30 354	-	30 354	-	50
EARL POLICARD	M. POLICARD Hervé et Marie-France	4 RUE DES LILAS	18800	FARGES EN SEPTAINES	F18092003	A 599	FARGES EN SEPTAINE	31 191	-	32 514	-	32 514	-	45
GAEC HOFSTEDE	M. HOFSTEDE et M. DE LAMMERVILLE Eric	MONTIFAULT	18800	BAUGY	F18023011 et 12	A 690 et C 384	BAUGY	55 421	-	57 770	-	57 770	-	60
GAEC HOFSTEDE	M. HOFSTEDE Wigbold	FERME DE LA GARENNE, RTE DE LA GARENNE	18800	BAUGY	en cours attribution	C01	BAUGY	28 500	-	28 500	-	28 500	50 000	40
GAEC LOISEAU	M. LOISEAU Denis et François	FERME DE SAVOYE	18800	VILLABON	P18282002 (24440)	A 79	VILLABON	10 676	-	11 129	-	11 129	-	120
GAEC LOISEAU	M. LOISEAU Denis et François	FERME DE SAVOYE	18800	VILLABON	P18282004	A 84	VILLABON	73 109	-	76 208	-	76 208	50 000	120
GAEC LOISEAU	M. LOISEAU Denis et François	FERME DE SAVOYE	18800	VILLABON	P18282002 (31695)			51 577	-	53 764	-	53 764	-	120
SAS LE PREAU	M. SALLE DE CHOU Etienne	LE PRÉAU	18390	NOHANT EN GOUT	F18158007 et 8	B 256 et B591	MOULINS SUR YEVRE	179 229	-	186 826	-	186 826	-	250
SAS LE PREAU	M. SALLE DE CHOU Etienne	LE PRÉAU	18390	NOHANT EN GOUT	F18166010	C 97	NOHANT EN GOUT	228 204	-	237 878	-	237 878	-	250
SAS LE PREAU	M. SALLE DE CHOU Etienne	LE PRÉAU	18390	NOHANT EN GOUT	F18166012	C 97	NOHANT EN GOUT	231 372	-	241 179	-	241 179	-	250
SAS LE PREAU	M. SALLE DE CHOU Etienne	LE PRÉAU	18390	NOHANT EN GOUT	F18166011	C 97	NOHANT EN GOUT	283 619	-	295 641	-	295 641	-	250
SCA DES MAISONS ROUGES	M. PLANSON Jean-Luc	LES TILLEULS	18390	OSMOY	F18174004	A 135	OSMOY	67 831	-	70 706	-	67 830	-	140
SCEA BOITE	MME FOUDRAT Carole	LES ONDRÉES	18800	BAUGY	P18023004 (20029)	ZH 335	BAUGY	60 805	-	90 127	-	90 127	-	120
SCEA D'AUBILLY	M. FOUDRAT Xavier	LE PETIT AUBILLY	18800	BAUGY	F18023003	B	BAUGY	68 789	-	71 704	-	71 704	-	90

Société	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	Commune prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
SCEA DE GUILLY	M. BONNET Benjamin	GUILLY	18520	AVORD	P18018002 et F18018001		AVORD	-	73 500	-	73 500	-	73 500	150
SCEA DE VILLEBOEUF	M. MARCEL Eric	4 CHEMIN DU GUÉ	18390	SAVIGNY EN SEPTAINE	F18247002	A 190	SAVIGNY EN SEPTAINE	70 367	-	73 349	-	73 349	-	82
SCEA DES FONDOS RIVAUX	M. DUBOIS DE LA SABLONNIERE François	LES FONDOS RIVAUX	18390	SAVIGNY EN SEPTAINE	F18247001	AA 91	SAVIGNY EN SEPTAINE	88 544	-	92 297	-	92 297	-	105
SCEA DES MARAIS	M. DESRATS Jean-François	LES MARAIS	18800	GRON	F18105009	ZO 16	GRON	91 047	-	94 906	-	94 906	-	60
SCEA DES PETITS MURGERS	M. BAUDON Ronan	LES PETITS MURGERS	18800	BAUGY	F18286001 et 2	E 24	VILLEQUIERS	86 797	-	90 476	-	90 476	-	80
SCEA DU BOIS CALLOT	M. BOUGRAT Patrick	RUE GEORGE SAND	18220	BRECY	F18092004 et 5	A 0973	FARGES EN SEPTAINE	77 051	-	80 317	-	80 317	-	152
SCEA DU GRAND POULIGNY	M. CHAPELIER Bruno	46 ROUTE DE VILLEQUIERS	18800	BAUGY	F18092006	C	FARGES EN SEPTAINE	34 720	-	36 191	-	36 191	-	75
SCEA du MOUCHET	M. SARREAU Pierre	LE MOUCHET	18800	ETRECHY	F18090002	ZL 8	ETRECHY	49 771	-	51 881	-	51 881	-	100
SCEA DU MOULIN DE LA GRANGE	M. JAMET Denis	ROUTE DE NEVERS - LE MOULIN DE LA GRANGE	18000	BOURGES	F18033004	CN 34	BOURGES	64 593	-	67 331	-	67 331	-	120
SCEA DU VIEUX MOULIN	M. LIGOUY Vincent	2 ROUTE DU VIEUX MOULIN	18800	FARGES EN SEPTAINES	F18092001 et 2	B 114	FARGES EN SEPTAINE	51 161	-	-	-	-	-	-
SCEA FAUCHEUX	M. FAUCHEUX Edouard	39 route de Oron	18800	VILLEQUIERS	F18286003	ZB 49	VILLEQUIERS	69 942	-	72 907	-	72 907	-	80
SCEA GUIDOUX	M. GUIDOUX Denis	LA PETITE GRAVELLE	18800	FARGES EN SEPTAINES	F18092008 et 9	A 630	FARGES EN SEPTAINE	70 844	-	73 847	-	73 847	-	205
SCEA TERRIEUX	M. RHIT Claude et Nicolas	LE RAZÉ	18520	AVORD	F18018001	C 4	AVORD	59 523	-	62 046	-	62 046	-	90
	M. BOURET Bertrand	LE BOURG	18390	OSMOY	F18174003	B 9	OSMOY	48 327	-	50 375	-	50 375	-	60
	M. FAVIER Yann	39 RUE JEAN DUBOIS	18800	BAUGY	F18023007	ZC 69	BAUGY	31 408	-	-	-	-	-	-
	Mme FERRAND Anne-Laure	L'Epinière	18520	BENGY SUR CRAON	F18023006	B 511	BAUGY	34 951	-	36 433	-	36 433	-	60
	M. COQUILLIER Dominique	LES PERRIERE	18800	VILLABON	en cours d'attribution	C242	VILLABON	9 000	-	9 000	-	9 000	-	-
TOTAUX								2 721 424	73 500	2 808 609	73 500	2 805 731	173 500	4 099

BASSIN DE L'YEVRE AVAL

SOCIETE	EXPLOITANT	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	Commune prélèvement	Volume été de référence (m³)	Volume hiver de référence (m³)	Volume été attribué 2021 (m³)	Volume hiver attribué 2021 (m³)	Volume été homologué 2022 (m³)	Volume hiver homologué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
ASSOCIATION LE RELAIS	M. DURAND Nicolas	12 PLACE DE JURANVILLE	18000	BOURGES	F18097001	Z14	FUSSY	-	-	-	-	5000	-	-
ASSOCIATION ENTRAIDE BERRUYERE	Mme RUIZ Sorana	Z 61 ROUTE DE SAINT MICHEL	18022	BOURGES	en cours d'attribution	B 1189	VASSELAY	11 000	-	22 000	-	11 000	-	18
ASSOCIATION ENTRAIDE BERRUYERE	Mme RUIZ Sorana	Z 61 ROUTE DE SAINT MICHEL	18022	BOURGES	en cours d'attribution	B 1189	VASSELAY	4 000	-	8 000	-	4 000	-	15
CUMA DE LA BOISDE	M. LACHAUME David	13 PLACE DES LABBES	18110	VASSELAY	P18271003	B 1189	VASSELAY	131 100	-	28 000	110 000	28 000	122 000	60
CUMA DE LA GOUTELLE	M. LACHAUME David	20 ROUTE DE LA ROSE	18110	VASSELAY	P18206003	ZH 17	SAINT ELOY DE GY	-	32 000	-	32 000	-	60 000	20
EARL AMAURY PAUL	M. PAUL Amaury	DOMAINE DE CHARRON	18500	MARMAGNE	P18138009 e112	ZR49	MARMAGNE	-	111 200	-	111 200	-	-	-
EARL COUDIERE	M. COUDIERE Francis	MAUREPAS	18500	BERRY BOUY	F18028002	AD 15	BERRY BOUY	-	157 500	-	157 500	-	165 000	250
EARL DE CORS	M. BERGOUGNAN Régis	CORS	18500	MARMAGNE	P18138008	ZN43	MARMAGNE	-	64 100	-	64 100	-	64 100	140
EARL DE LA FARGE GERAUD	MME DE LA FARGE GERAUD Laurence	L'ERMITAGE	18500	BERRY BOUY	F18028002	AD 15	BERRY BOUY	-	52 500	-	45 000	-	45 000	65
EARL DE MARTIMPREY	M. DE MARTIMPREY Paul	6 Route de Boisde	18110	VASSELAY	en cours d'attribution		VASSELAY	6 500	-	6 000	-	6 000	-	30
EARL DES CROISIERS	M. RIVIERE Jean-Louis	4 RUE MARYSE BASTIE	18110	PIGNY	P18271004	BO 203	VASSELAY	-	16 000	-	16 000	-	16 000	40
EARL DOMAINE DES VALLEES	M. DAVID Laurent	ROUTE D'ALLOGNY	18110	SAINT ELOY DE GY	S18206002	C 841	SAINT ELOY DE GY	60 610	-	63 800	-	63 290	-	60
EARL JOYEUX	M. JOYEUX Jean-Marc	BOUY	18500	BERRY BOUY	P18028004	D128 D129 D130	BERRY BOUY	-	100 000	-	100 000	-	100 000	120
EARL JOYEUX	M. JOYEUX Jean-Marc	BOUY	18500	BERRY BOUY	F18141002	ZA16	MEHUN SUR YÈVRE	64 600	-	68 000	-	67 457	-	120
LES JARDINS DE LA GOUTELLE	M. JACQUET Romain	LA GOUTELLE	18110	SAINT ELOY DE GY	en cours d'attribution	ZH 17	SAINT ELOY DE GY	1 500	-	1 500	-	1 500	-	10
SAS BRULE	M. BRULE Mickaël	CHÂTEAU GRIGNAULT BP2	18500	BERRY BOUY	F18141001	ZA 11	MEHUN SUR YÈVRE	107 730	-	113 400	-	112 494	-	120
	M. BERNARD Jean	ROCHERIOUX	18500	BERRY BOUY	S18028005	D220	BERRY BOUY	13 737	-	-	-	-	-	-
	M. PARET Nicolas	5 bis rue de Bourges	18500	MARMAGNE	F18138007	ZH 4	MARMAGNE	9 500	-	10 000	-	9 920	-	90
	M. MULLER Sébastien	LA FORET	18190	SAINT LOUP DES CHAUMES	P18205001		SAINT DOULLCHARD	-	34 800	-	34 800	-	34 800	170
	M. VERNET Benoît	39 RUE DES ACACIAS	18570	TROUY	F18267001	ZT 3	TROUY	59 945	-	63 100	-	62 596	-	60
TOTAUX								470 222	568 100	383 800	670 600	371 258	606 900	1 388

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-11-10-00004

Arrêté n°DDT-2022-362 désignant un mandataire
pour le regroupement des demandes
d'autorisations temporaires de prélèvement
d'eau dans les cours d'eau des bassins versants
de la Loire et des Sauldres pour l'irrigation

Arrêté N°DDT-2022-362

Désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire et des Sauldres pour l'irrigation

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-23 à R.214-25,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01041 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Eric DALUZ, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande de l'union départementale des syndicats d'irrigants et de gestion des eaux (UDSIGE) du Cher en date du 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'union départementale des syndicats d'irrigants et de gestion des eaux du Cher en date du 4 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Cher, organisme consulaire de la profession agricole, en date du 25 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Pour les bassins versants de la Loire et des Sauldres, les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour l'irrigation du 1^{er} avril au 30 septembre 2023 seront regroupées et déposées par l'UDSIGE du Cher, ceci avant le **30 janvier 2023**, auprès de la direction départementale des territoires.

Article 2 - Les demandes d'autorisations temporaires seront regroupées par bassin hydrographique et feront l'objet d'un arrêté unique.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage durant un mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, la présidente de l'UDSIGE du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourges, le 10 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

signé

Eric Daluz

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-11-23-00001

AP n°2022-1547 modifiant la composition de la
commission d'élus DETR du Cher

Arrêté n°2022-1547
modifiant l'arrêté n°2020-1412 du 09 novembre 2020
fixant la composition de la commission consultative d'élus
compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 instituant la DETR.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à R. 2334-35.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1412 du 09 novembre 2020 fixant la composition de la commission consultative d'élus compétente en matière de DETR.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0177 du 25 février 2022 fixant la composition de la commission consultative d'élus compétente en matière de DETR.

Considérant que le mandat des membres de la commission consultative d'élus compétente en matière de DETR cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

Considérant que lorsque les membres de la commission d'élus DETR sont désignés par l'assemblée nationale, il appartient à celle-ci de désigner le ou les nouveau(x) présents à la commission.

Considérant la nomination par Mme la présidente de l'assemblée nationale le 10 novembre 2022, publiée au journal officiel le 11 novembre 2022 de M. Loïc KERVRAN et M. Nicolas SANSU pour siéger à la commission départementale compétente en matière de DETR.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n°2020-1412 du 09 novembre 2020 est modifié comme suit :

Est instituée, dans le département du Cher, une commission consultative d'élus compétente en matière de DETR composée de :

7 représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- M. Emmanuel RIOTTE, maire de Saint Amand Montrond ;
- M. Michel ARCHAMBAULT, maire de Graçay ;
- Mme Béatrice DAMADE, maire de Quantilly ;
- M. Daniel BONE, maire de Colombiers ;
- M. Philippe MOISSON, maire de Saint Loup des Chaumes ;
- M. Denis DURAND, maire de Bengy sur Craon ;
- M. Richard BOUDET, maire de Saint Doulchard.

8 représentants des présidents d'EPCI à fiscalité propre :

- Mme Sophie GOGUÉ, présidente de la CDC La Septaine ;
- M. Dominique BURLAUD, président de la CDC Arnon Boischaut Cher ;
- M. Louis COSYNS, président de la CDC Le Dunois ;
- M. Olivier HURABIELLE, président de la CDC des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois ;
- M. Laurent PABIOT, président de la CDC Pays Fort Sancerrois Val de Loire ;
- M. Christophe DRUNAT, président de la CDC Terres du Haut Berry ;
- Mme Laurence RENIER, présidente de la CDC Sauldre et Sologne ;
- M. Francois DUMON, président de la CDC Vierzon Sologne Berry

2 députés :

- M. Loïc KERVRAN ;
- M. Nicolas SANSU.

2 sénateurs :

- Mme Marie-Pierre RICHER ;
- M. Rémy POINTEREAU.

Article 2 :

Les autres articles restent sans changement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

A Bourges, le 23 novembre 2023

Le préfet,

signé : Maurice BARATE

Préfecture du Cher

18-2022-10-05-00001

Arrêté abrogeant des décrets fixant des
servitudes radioélectriques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté
abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : ARMD

Le ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R* 21 à R* 39 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1° Décret du 24 mai 1974 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Marray le Haut Montais n°37 08 05 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 2° Décret du 6 septembre 1974 fixant l'étendue des zones et des servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Marray le Haut Montais n°37 08 05 ;
- 3° Décret du 22 mars 1977 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Orléans-Bricy – BA (Loiret) – Châteaudun – BA – (Eure-et-Loir) ;
- 4° Décret du 22 mars 1977 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Mareuil-sur-Cher – Romorantin (Loir-et-Cher) ;
- 5° Décret du 17 janvier 1986 portant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SURESNES Fort du Mont Valérien (Hauts-de-Seine) n°92 08 005 à TAVERNY BESSANCOURT (Val-d'Oise) n°95 52 39 traversant les départements des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise ;
- 6° Décret du 11 février 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : TOULOUSE Caserne Pérignon (Haute-Garonne) n°031.08.001 au PIC.DU.MIDI (Hautes-Pyrénées) n°065.08.001 traversant les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

- 7° Décret du 25 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station de : Le Grès (Haute-Garonne) vers la station de Mont-de-Marsan (Landes) traversant les départements de la Haute-Garonne et du Gers ;
- 8° Décret du 3 octobre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station du Mont-de-Marsan (Landes) à la station de Le Grès (Haute-Garonne) ;
- 9° Décret du 20 mars 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de Cinq-Mars-La-Pile (Indre-et-Loire) à Mareuil-sur-Cher (Loir-et-Cher) ;
- 10° Décret du 2 mai 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Le Grès à Toulouse-Francazal traversant le département de la Haute-Garonne ;
- 11° Décret du 12 mars 1996 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Marray (Indre-et-Loire) à Bouffry (Loir-et-Cher) ;
- 12° Décret du 05 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles et fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Malakoff – fort de Vanves (Hauts-de-Seine) n°092 008 0004 ;
- 13° Décret du 24 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Ménétréols-sous-Vatan – Les Martinettes (Indre) n° 036 008 0004 à Neuilly-en-Sancerre – Le Rivailly (Cher) n° 018 008 0002, traversant les départements de l'Indre et du Cher ;
- 14° Décret du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien ;
- 15° Décret du 06 juin 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien ;
- 16° Décret du 26 juin 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien ;

Article 2

Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le 05 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation

L'ingénieur général hors classe Franck PLOMION

Directeur central du service d'infrastructure de la défense

ORIGINAL SIGNÉ

Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond

18-2022-11-22-00001

AP 2022-1545 fixant les délais et modalités de
dépôt des candidatures, Préveranges.odt

**Arrêté N°2022-1545 du 22 novembre 2022
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
et portant convocation des électeurs de la commune de Préveranges
les dimanches 29 janvier 2023 et 5 février 2023
pour l'élection de cinq conseillers municipaux**

La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, LO. 255-5, L. 264 à L. 267, R. 26, R. 114 et R. 124 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2121-4, L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Sophie CHAUVEAU en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

Vu la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Préveranges qui est composé de quinze membres ;

Vu la démission de M. Laurent CRUCHANT de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Préveranges le 25 mars 2021 ;

Vu la démission de M. Samuel MARTIN de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Préveranges, le 13 septembre 2021 ;

Vu la démission de M. Hervé SOUMARD de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Préveranges le 21 septembre 2021 ;

Vu la démission de M. Ludovic MICLET de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Préveranges le 5 novembre 2021 ;

Vu la démission de Mme Stéphanie RONDIER de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de Préveranges, le 10 novembre 2021 ;

Vu l'élection de M. Michel LE BOZEC suite aux élections municipales complémentaires des 23 et 30 janvier 2022 ;

Vu le décès de M. André RAVEL, conseiller municipal de la commune de Préveranges, le 31 octobre 2022 ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

Sur proposition de la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Les électeurs de la commune de Préveranges sont convoqués le **dimanche 29 janvier 2023** afin de procéder à l'élection **de cinq conseillers municipaux**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 5 février 2023**.

Article 2: Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

Article 3: Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur les listes électorales complémentaires arrêtées le 23 décembre 2022, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral.

Article 4: Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond – accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 5: Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature**.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

Article 6: Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond (12 rue de Juranville – 18200 SAINT-AMAND-MONTROND) :

- pour le 1er tour:
le jeudi 12 janvier 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

- en cas de second tour :
le mardi 31 janvier 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 7: Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

Article 8: Au terme de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 9: Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau. Un exemplaire de procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par Monsieur le maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

Article 10 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 11: La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin sera ouverte le lundi 16 janvier 2023 et s'achèvera le samedi 28 janvier 2022 à minuit.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 30 janvier 2022 et s'achèvera le samedi 4 février 2023 à minuit.

Les candidats et les listes de candidats assurent par leurs propres moyens l'impression et l'envoi de leur propagande électorale (bulletins de vote et circulaires), l'État ne prenant en charge aucune dépense.

Article 12 : La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Préveranges au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

Saint-Amand-Montrond, le 22 novembre 2022

La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond

Signé: Sophie CHAUVEAU